

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 19 mars 2026**AVIS n°CFVU/2026-005**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 19 mars 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 12 mars 2026.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions**

- 4.1. UFR Médecine
 - 4.1.1. Convention relative à l'unité d'enseignement en recherche biomédicale (UERB) anatomie dispensée à l'université de Tours (visa daj n°2025-0098)
 - 4.1.2. Convention cadre n°2026-0163 relative au Master « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) en partenariat avec Projet Professionnel Plus (visa daj 2026-0163)
 - 4.1.3. Convention cadre relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE) conférant un grade de master (visa daj 2026-0164)
 - 4.1.5. Convention cadre de partenariat relative à l'organisation de la formation au Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste (DIPA) (visa daj 2026-0174)
- 4.2. UFR Lettres et Langues
 - 4.2.1. Convention de coopération entre les universités de Tours, d'Angers et Le Mans dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues relative au Master 1 à distance (visa daj n°2025-1025)
- 4.3. Université de Tours
 - 4.3.1. Convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique (visa daj n°2026-0246)
 - 4.3.2. Avenant à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique (visa daj n°2026-0246)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Convention relative à l'unité d'enseignement en recherche biomédicale (UERB) anatomie dispensée à l'université de Tours**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'unité d'enseignement en recherche biomédicale (UERB) anatomie dispensée à l'université de Tours. La convention organise les modalités de coopération entre l'Université de Tours et l'Université d'Orléans pour l'enseignement des unités d'enseignement en recherche biomédicale (UERB) d'anatomie (« Anatomie pratique des membres et de la tête » et « Anatomie pratique du tronc »). Elle vise principalement à permettre l'accueil et la formation des étudiants de DFGSM3 de l'Université d'Orléans à la Faculté de médecine de Tours, où ces enseignements sont dispensés, et à définir les modalités pédagogiques et financières associées.

La convention prend effet le 1er septembre 2025. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par avenant pour une durée maximale supplémentaire d'un an.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'unité d'enseignement en recherche biomédicale (UERB) anatomie dispensée à l'université de Tours

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstention : 0
Votes Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Pièce jointe : convention relative à l'unité d'enseignement en recherche biomédicale (UERB) anatomie dispensée à l'université de Tours

4.1.2. Convention cadre n°2026-0163 relative au Master « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) en partenariat avec Projet Professionnel Plus**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre n°2026-0163 relative au Master « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) en partenariat avec Projet Professionnel Plus).

Cette convention organise le partenariat entre l'Université de Tours et l'organisme de formation Projet Professionnel Plus (PP+) à Cayenne afin de permettre l'organisation conjointe de la formation de Cadre de Santé et du master « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES). Elle définit les modalités de mise en œuvre pédagogique du parcours de formation, dispensé notamment à Cayenne ou à distance.

La convention prend effet le 1er octobre 2025. Elle est conclue pour une durée de 4 années universitaires, de 2025 à 2029.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention cadre n°2026-0163 relative au Master « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) en partenariat avec Projet Professionnel Plus.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstention : 0
Votes Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Pièce jointe : convention cadre n°2026-0163 relative au Master MEES en partenariat avec Projet Professionnel Plus

4.1.3. Convention cadre relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE) conférant un grade de master

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant à la convention cadre relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE) conférant un grade de master.

La convention cadre organise le partenariat entre l'Université de Tours, le CHRU de Tours (école d'IBODE), le CHU d'Orléans (IFPM) et la Région Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire (IBODE). Elle vise à encadrer l'organisation pédagogique et institutionnelle de cette formation conduisant au Diplôme d'État d'IBODE conférant le grade de master, dans le cadre du processus d'universitarisation des formations paramédicales.

La convention prend effet le 1er septembre 2025. Elle est conclue pour deux promotions de stagiaires (2025-2027 et 2026-2028), jusqu'au 31 octobre 2028, avec possibilité de renouvellement par avenant.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant à la convention cadre relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE) conférant un grade de master.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstention : 0
Votes Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Pièce jointe : convention cadre relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE) conférant un grade de master

4.1.4. Convention cadre de partenariat relative à l'organisation de la formation au Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste (DIPA)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre de partenariat relative à l'organisation de la formation au Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste (DIPA).

Cette convention organise le partenariat entre l'Université de Tours et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU) pour la mise en œuvre de la formation conduisant au Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (IADE). Elle précise la répartition des responsabilités entre les deux institutions : le CHRU assure l'organisation et la gestion de l'école d'IADE, tandis que l'Université participe aux enseignements universitaires et à l'intégration de la formation dans le cadre universitaire, permettant aux étudiants d'obtenir un grade de master.

La convention prend effet le 1er septembre 2025. Elle est conclue pour une durée correspondant à deux promotions d'étudiants (2025-2027 et 2026-2028), soit jusqu'au 31 août 2028. Elle peut être renouvelée par avenant.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention cadre de partenariat relative à l'organisation de la formation au Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste (DIPA).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstention : 0
Votes Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Pièce jointe : convention cadre de partenariat relative à l'organisation de la formation au Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste (DIPA)

4.2.1. Convention de coopération entre les universités de Tours, d'Angers et Le Mans dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues relative au Master 1 à distance**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de coopération entre les universités de Tours, d'Angers et Le Mans dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues relative au Master 1 à distance.

Elle organise un partenariat pédagogique entre l'Université du Mans, l'Université d'Angers et l'Université de Tours pour la mise en œuvre et la gestion commune d'une formation de Master 1 à distance dans le domaine du Français langue étrangère (FLE) et de la didactique des langues. Elle vise à coordonner les parcours de formation proposés par les trois établissements, mutualiser les enseignements et organiser les modalités pédagogiques et administratives du dispositif de formation à distance.

La convention entre en vigueur à la rentrée universitaire 2023-2024. Elle est conclue pour une durée couvrant les périodes d'accréditation des établissements partenaires et prend fin à l'issue de l'année universitaire 2027-2028.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de coopération entre les universités de Tours, d'Angers et Le Mans dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues relative au Master 1 à distance.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstention : 0
Votes Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Pièce jointe : convention de coopération entre les universités de Tours, d'Angers et Le Mans dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues relative au Master 1 à distance

4.3.1. Convention constitutive de l'institut de la formation professionnelle en région académique

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique (IFPRA). Cet institut a pour objet de promouvoir la formation professionnelle sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire en favorisant une mise en œuvre d'une gestion cohérente, partagée et structurée.

L'IFPRE assure des activités d'organisme de formation, des fonctions support pour le réseau de la formation continue et certains de ses membres, des fonctions support et prestations de service pour le compte du rectorat et des autres structures de l'Éducation nationale, la gestion des équipements et des services d'intérêt commun nécessaires à ses fonctions et activités.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention constitutive de l'institut de la formation professionnelle en région académique.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstention : 1
Votes Exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Pièce jointe : convention constitutive de l'institut de la formation professionnelle en région académique

4.3.2. Avenant à la convention constitutive de la formation professionnelle de la région académique Centre-Val de Loire (IFPRA)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant à la convention constitutive de l'institut de la formation professionnelle de la région académique Centre-Val de Loire.

Cet avenant a pour objet de mettre à jour et modifier la convention constitutive de l'IFPRA. Il vise principalement à :

- actualiser la terminologie institutionnelle,
- élargir le partenariat avec l'adhésion de nouveaux membres (lycées, ONISEP, Université de Tours, Université d'Orléans, INSA Centre-Val de Loire),
- modifier certaines dispositions de fonctionnement (objet, gouvernance, répartition des droits statutaires, instances),
- ajuster les modalités liées aux missions, notamment en matière de formation continue et d'apprentissage.

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant à la convention constitutive de l'institut de la formation professionnelle de la région académique Centre-Val de Loire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 25
Abstention : 1
Votes Exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Pièce jointe : avenant à la convention constitutive de l'institut de la formation professionnelle de la région académique Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 26 mars 2026,

Le Président du Conseil Académique

Daniel ALQUIER

Convention relative à l'unité
d'enseignement en recherche
biomédicale (UERB)
« anatomie » dispensée à Tours

Parties à la convention :

Université de Tours / Université d'Orléans



Convention relative à l'unité d'enseignement en recherche biomédicale (UERB) « anatomie » dispensée à Tours

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'université d'Orléans

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise Château la source - 6 avenue du parc floral 45100 Orléans,
représentée par Monsieur Eric BLOND, son Président,
N° SIRET : 194 508 552 00016
ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant
élection de Philippe Roingear en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021
approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

PRÉAMBULE

Les unités d'enseignement en recherche biomédicale « Anatomie pratique des membres et de la tête » et « Anatomie pratique du tronc » - nommées UERB « anatomie » - dispensées à la Faculté de médecine de Tours sont ouvertes aux étudiants en DFGSM3 à Tours mais également aux étudiants d'Orléans.

Les cours étant dispensés à Tours, la présente convention établie les modalités d'accueil des étudiants d'Orléans.



1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des étudiants de l'université d'Orléans bénéficiant de cours dispensés à la faculté de médecine de Tours pour les UERB « anatomie » ainsi que les dispositions financières liées.

Article 2 — **Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2025.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 — **Sélection des étudiants pour l'UERB « anatomie »**

Les étudiants en DFGSM3 de l'université d'Orléans et de la faculté de médecine de Tours sont sélectionnés sur une épreuve écrite qui se déroule fin août de l'année n-1. Le service scolarité de la Faculté de médecine de Tours transmet le sujet d'examen à la scolarité d'Orléans pour reproduction au plus tard avant les congés d'été. L'épreuve de sélection se déroule en synchrone entre Orléans et Tours. L'université d'Orléans fait son affaire de la correction des copies à partir du corrigé transmis par l'université de Tours.

Le nombre d'étudiants d'Orléans pouvant suivre cet enseignement sera déterminé chaque année par la faculté de médecine de Tours en fonction des capacités d'accueil du laboratoire d'anatomie. Pour l'année universitaire 2025-2026 il est fixé à quatre.

Les notes obtenues par les étudiants à la partie pratique de cette UE seront communiquées, dès la fin de l'UE, à la scolarité d'Orléans afin de tenir les jurys et d'organiser la session de rattrapage début juillet.

Article 4 — **Obligations de l'université de Tours**

Le service scolarité de la Faculté de médecine s'engage à transmettre à l'Université d'Orléans les sujets d'examens permettant la sélection des étudiants au plus tard avant les congés d'été de l'année n-1.

La liste des étudiants ayant réussi l'examen est transmise par l'Université d'Orléans. L'Université de Tours s'engage à dispenser les cours aux étudiants indiqués sur cette liste. Les cours auront lieu au sein de la Faculté de Médecine.

Le matériel pédagogique, les équipements du laboratoire d'anatomie, et les corps issus de don du corps nécessaires aux séances de travaux pratiques seront mis à disposition des étudiants d'Orléans par la Faculté de médecine de Tours, ce qui donnera lieu à une indemnisation financière de la part de l'Université d'Orléans.

Le planning des cours est transmis par la Faculté de médecine de Tours et annexé à la présente convention (annexe 3).

Article 5 — **Obligations de l'Université d'Orléans**

L'Université d'Orléans s'engage à transmettre lors du premier trimestre de l'année universitaire la liste des étudiants ayant réussi l'épreuve de sélection après la délibération du jury (annexe 2).



Le règlement intérieur de la Faculté de médecine de Tours et celui du laboratoire d'anatomie s'imposeront aux étudiants d'Orléans qui devront signer la charte des utilisateurs du centre d'accueil des corps de l'université de Tours (Annexe 4). L'université d'Orléans s'engage à indemniser l'université de Tours, en cas de détérioration par les étudiants de matériels pédagogiques lors des séances de travaux pratiques.

L'Université d'Orléans remboursera les frais de déplacements des étudiants, à raison d'un aller-retour par semaine et prendra à sa charge l'hébergement des étudiants si nécessaire.

Article 6 — **Dispositions financières**

Article 6.1 — **Flux financiers**

La compensation des coûts engagés par l'université de Tours pour la conservation et le transport des corps utilisés par une autre entité est de 450 euros (quatre cent cinquante euros hors taxe) par jour et par participant.

Pour l'année universitaire 2025-2026, 4 étudiants de l'université d'Orléans participent aux 7 jours de TD. Une réduction de 50% est appliquée pour toute utilisation académique.

Le montant dû par l'université d'Orléans au titre de l'année universitaire 2025-2026 est de : 6300 € (six mille trois cents euros hors taxe).

Un bon de commande sera établi par l'université d'Orléans en amont des séances, celui-ci pourra être modifié en cas de modification des séances et nombre d'étudiants présents aux séances.

Article 6.2 — **Modalités de paiement**

Le règlement de la somme mentionnée à l'article 6-1 est effectué en une fois avant la fin de l'année 2026.

L'Agent comptable de l'université adresse à l'Université d'Orléans une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise à l'Université d'Orléans et devra rappeler le numéro du bon de commande et sera établie au nom de : Université d'Orléans - Service facturier Avenue du Parc Floral BP 6749 - 45065 Orléans Cedex 2

La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS à l'aide des informations suivantes :

- N° SIRET de l'Université d'Orléans 194 508 552 00016
- Pas de code de service
- N° engagement = bon de commande obligatoire (format 4500*****)

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1



Les informations financières des parties sont annexées à la présente convention.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AUX RELATIONS FONDÉES SUR LA CONVENTION

Article 7 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Carole ACCOLAS, Responsable administrative • Mail : carole.accolas@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.03 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Sophie VENAULT • Mail : sophie.venault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.10 ;
 - o La gestion financière est assurée par Christelle GAUTHIER • Mail : christelle.gautier@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.09 ;
- Pour l'Université d'Orléans, par Marie-Laure BEURUAY, Responsable des services administratifs • Mail : marie-laure.beuruay@univ-orleans.fr • Tél. : 02.38.41.71.74.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 8 — Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 — Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. L'Université d'Orléans a nommé un DPD Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Orléans
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine	Déléguée à la protection des données Université d'Orléans



60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@univ-orleans.fr
---	---------------------

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la Convention, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 11 — Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 — Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 13 — **Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13.1 et 13.2.

Article 13.1 — **Résiliation pour faute**

A) À l'initiative de l'université. – En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative du cocontractant

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 13.2 — **Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de



disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 — **Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le : le Tribunal administratif d'Orléans.

Acte signé en deux exemplaires.

À Tours, le

Pour l'Université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À Orléans, le

Pour l'Université d'Orléans,

Le Président

Eric BLOND



ANNEXE 1

Fiche d'identification financière

Partie n°1	
Raison sociale	Université de Tours
SIRET	19370800500478
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005
Siège social	60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
RIB	10071 37000 00001000075 77
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS

Partie n°2	
Raison sociale	Université d'Orléans
SIRET	19450855200016
N°TVA intracommunautaire	
Siège social	château de la Source 6 Avenue du Parc Floral 45100 OREANS
IBAN	FR76 1007 1450 0000 0010 0002 037
RIB	10071 45000 00001000020 37
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS



ANNEXE N°2 – Liste des étudiants pour l'année universitaire 2025-2026

Etudiants inscrits :

- Natacha LOHEST
- Ronan BEAUGET
- Yasmine GHADOUANE
- Lisa GUEMROUD



ANNEXE N°3 – PLANNING DE L'ANNEE 2025/2026

		Position	Etudiant A	Etudiant B	Etudiant C	Etudiant D
mardi 23 juin 2026	9h -12h	Décub. ventral	face dorsale épaule G	face dorsale épaule D	Région glutéale G	Région glutéale D
	13h30-16h00		face dorsale bras, coude avant bras G	face dorsale bras, coude avant bras D	face dorsale cuisse, genou, jambe G	face dorsale cuisse, genou, jambe D
mercredi 24 juin 2026	9h -12h	Décub. dorsal	Creux axillaire G	Creux axillaire D	Trigone fémoral G	Trigone fémoral D
	13h30-16h00		face ventrale bras, coude avant bras G	face ventrale bras, coude avant bras D	face ventrale cuisse, genou, jambe G	face ventrale cuisse, genou, jambe D
jeudi 25 juin 2026	9h -12h		Poignet, main G	Poignet, main D	Chevilles, Pied G	Chevilles, Pied D
	13h30-16h00		Abdomen		Cou	
vendredi 26 juin 2026	9h -12h		Pelvis		Thorax	

mardi 30 juin 2026	9h -12h	Décubitus ventral	Région glutéale D	Région glutéale G	face dorsale épaule D	face dorsale épaule G
	13h30-16h00		face dorsale cuisse, genou, jambe D	face dorsale cuisse, genou, jambe G	face dorsale bras, coude avant bras D	face dorsale bras, coude avant bras G
mercredi 1 juillet 2026	9h -12h	Décubitus dorsal	Trigone fémoral D	Trigone fémoral G	Creux axillaire D	Creux axillaire G
	13h30-16h00		face ventrale cuisse, genou, jambe D	face ventrale cuisse, genou, jambe G	face ventrale bras, coude avant bras D	face ventrale bras, coude avant bras G
jeudi 2 juillet 2026	9h -12h		Cheville, Pied D	Cheville, Pied G	Poignet, main D	Poignet, main G
	13h30-16h00		Cou		Abdomen	
vendredi 3 juillet 2026	9h -12h		Thorax		Pelvis	
	13h30-16h00		Démonstration SNC : démo pièces, IRM, bases cranes secs			

Tous les cours auront lieu dans le laboratoire d'anatomie - Bâtiment Dutrochet.

ANNEXE N°4 – Charte des personnels et usagers des structures d'accueil des corps

BO

Bulletin officiel n° 30 du 27 juillet 2023

Annexe II — Charte des personnels et usagers des structures d'accueil des corps

Préambule

Le don de corps est un geste altruiste indispensable à l'enseignement de l'anatomie humaine, à la formation médicale et à la recherche. L'établissement a été autorisé par décision ministérielle à héberger une structure d'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. Cette structure assume une mission de service public en matière de formation et de recherche.

La structure d'accueil des corps adossée à la composante de santé de l'établissement participe à la mission commune d'intérêt général consistant à former de futurs professionnels de santé aux enjeux de santé publique et au respect des principes de dignité et de protection de la personne humaine, y compris après son décès. Elle participe également à la satisfaction des besoins de formation des personnels et professionnels de santé et au progrès de la science par la recherche.

La présente charte, remise à tous les personnels affectés à la structure d'accueil et à chaque usager de cette structure, vise à promouvoir les principes éthiques relatifs à l'intégrité professionnelle et scientifique nécessaires au fonctionnement et à l'administration de la structure d'accueil des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins de formation médicale et de recherche, et aux relations avec les autres entités.

Cette charte engage chaque utilisateur de la structure d'accueil. Elle est par ailleurs affichée dans les locaux de cette structure.

1 — Personnels et usagers de la structure d'accueil des corps

Article 1.1 – Seuls les personnels affectés à la structure d'accueil, son responsable et les personnes qu'il autorise ont accès aux locaux de cette dernière.

Art. 1.2 – Les personnels de la structure d'accueil et les usagers, que sont les professionnels et personnels non affectés à la structure ainsi que les étudiants qui y sont accueillis, sont astreints à un devoir de réserve et de confidentialité, qu'exige le respect des dispositions d'ordre public du Code civil, en particulier l'article 16-1-1 :

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Art. 1.3 – Chaque personnel et usager de la structure reçoit une information adaptée et appose sa signature au bas de la présente charte après avoir pris connaissance de ses dispositions. Il conserve un exemplaire du document.

Art. 1.4 – Tout personnel ou usager de la structure peut saisir la commission de déontologie de la composante de santé de rattachement ou le comité d'éthique, scientifique et pédagogique pour examiner toute question relative à l'éthique ou à l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier les manquements à la présente charte (cf. Art. 6.3).

Art. 1.5 – Les personnels de la structure reçoivent une formation adaptée lors de la prise de fonction et bénéficient d'un suivi attentif par les responsables de l'établissement dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables (cf. Art. 4.5).

Art. 1.6 – Le recrutement et la promotion des personnels (enseignement, recherche, administration et soutien technique) se font sur des critères et selon des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni

favoritisme liés notamment au sexe, à l'âge, à l'appartenance socio-économique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse dans le respect des principes de l'intégrité scientifique.

Art. 1.7 – Les données personnelles collectées, relatives notamment aux personnels de la structure d'accueil des corps et aux usagers, exclusivement les professionnels et personnels non affectés à la structure, mentionnés à l'article 1.2, font l'objet d'un traitement interne à la structure d'accueil dans les conditions définies par un arrêté, pris en application de l'article R. 1261-32 du Code de la santé publique, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). Seuls ont accès à ces données à caractère personnel, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, le responsable et les agents habilités de la structure d'accueil des corps. Toute personne a un droit d'accès, de rectification et de limitation pour les données personnelles le concernant auprès du responsable du traitement des données de la structure d'accueil des corps. Les personnels non habilités et les usagers ne peuvent pas avoir accès à l'identité du corps d'un donneur ni à aucune autre donnée personnelle relative à ce donneur ou aux personnels et usagers mentionnés à l'article 1.2.

2 — Relations avec les donneurs et leurs familles

Art. 2.1 – Un ou plusieurs agents de la structure d'accueil sont explicitement désignés pour assurer la relation avec les personnes qui demandent à être informées de la démarche du don, le donneur, sa famille ou ses proches.

Art. 2.2 – L'information donnée à la personne physique majeure qui envisage de donner son corps doit être loyale et claire. Elle porte notamment sur l'utilisation du corps et son devenir, les conditions de recueil et de révocation du consentement. Le document d'information, établi au niveau national, est remis à la personne afin qu'elle puisse en prendre connaissance avant toute décision. Les personnes désignées à l'article précédent apportent les réponses à toutes questions qui leur sont posées par elle ou ses proches.

Art. 2.3 – Le souhait de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche est un choix intime. Ce choix procède d'une démarche strictement personnelle. Seul le donneur peut choisir de rendre sa démarche publique en informant ses proches ou, au contraire, de conserver une discrétion absolue.

Art. 2.4 – Les personnels et usagers de la structure d'accueil des corps respectent le choix du donneur de garder sa démarche confidentielle. Le secret conservé par le donneur ne doit jamais être rompu par les personnels et usagers de la structure d'accueil choisie par le donneur, même auprès de la famille ou des proches que ce dernier est seul habilité à prévenir de son vivant. L'interlocuteur des personnes souhaitant faire don de leur corps devra néanmoins leur conseiller de discuter de cette décision avec leurs proches.

Art. 2.5 – L'opérateur de pompes funèbres est mandaté par l'établissement autorisé pour assister la famille ou les proches après le décès du donneur. Ceux-ci sont informés avec humanité et précaution des conditions d'utilisation des corps dans le strict respect qui leur est dû.

Aucun renseignement relatif à l'utilisation précise du corps du donneur ne doit être communiqué.

Un exemplaire du guide d'information mentionné à l'article 2.2 de la présente charte leur est remis par l'opérateur pour le compte des personnels et usagers de la structure d'accueil de l'établissement autorisé. Ce guide informe la famille et les proches de la démarche du donneur. La remise d'un document unique d'information permet d'attester que le donneur a bénéficié d'une information éclairée avant de remettre sa déclaration de consentement au don qu'il a signée.

3 — Reconnaissance du don de corps et Hommage au donneur

Art.3.1 – La structure d'accueil des corps, qui assure la conservation du corps qu'elle a accueilli, est dépositaire de ce dernier jusqu'à sa restitution à la famille ou aux proches ou la réalisation des opérations funéraires par l'établissement.

Art. 3.2 – Ses personnels prennent toute mesure permettant de marquer la reconnaissance due par l’institution au donneur pour son geste.

Art. 3.3 – Les personnels et usagers sont invités à assister à la cérémonie du souvenir organisée chaque année en hommage aux donateurs.

4 — L’Éthique réaffirmée

Art. 4.1 – Les pratiques pédagogiques et les travaux de recherche nécessitant l’utilisation des corps doivent être conduits dans le respect de la personne du donneur et de son corps, ainsi que dans le respect de sa famille et de ses proches.

Art. 4.2 – Pour cela, les activités de la structure d’accueil des corps doivent être conduites dans une indépendance totale à l’égard des intérêts particuliers.

Art. 4.3 – Les personnels et usagers de la structure d’accueil doivent prévenir toute situation dans laquelle un conflit d’intérêts pourrait survenir, qu’il soit d’ordre personnel, familial, ou professionnel.

Art. 4.4 – Les personnels et usagers de la structure d’accueil bénéficient d’un encadrement institutionnel et académique qui leur garantit d’agir en toute intégrité, à la fois professionnelle et scientifique.

Pour les autres usagers de la structure que représentent les étudiants, cette garantie est intégrée au parcours d’apprentissage proposé dans l’établissement, dans le respect des principes de transparence, de loyauté, d’impartialité et d’intégrité.

Art. 4.5 – Toute personne prenant part aux activités de la structure d’accueil des corps, personnels – de formation, de recherche, techniciens de laboratoire – et usagers, bénéficie d’une information adaptée sur l’attitude à adopter vis-à-vis du corps.

Des actions de formation spécifiques sont organisées à l’attention des personnels et usagers de l’établissement avant de participer aux activités de la structure d’accueil. Elles portent notamment sur les précautions nécessaires à prendre avant et au moment d’entrer en contact avec les corps, les risques encourus et les mesures prophylactiques à prendre.

Les usagers, personnels et étudiants, de l’établissement et d’entités extérieures bénéficient également, avant de participer aux activités susmentionnées, d’un enseignement éthique portant sur le don des corps et le respect qui leur est dû.

Art. 4.6 – Les étudiants usagers de la structure d’accueil des corps signalent toute situation dans laquelle ils estiment se trouver en situation d’influence ou de non-respect des dispositions de la présente charte auprès du président du comité d’éthique, scientifique et pédagogique.

Ils peuvent s’exprimer en toute liberté, dans le respect des prescriptions de la présente charte, sur les conditions de déroulement de leur formation au sein de la structure d’accueil des corps, sans s’exposer à des griefs ou des sanctions de la part de ses personnels, de leurs enseignants et, le cas échéant, des autres usagers.

Art. 4.7 – Un corps ayant fait l’objet d’un don ne peut faire l’objet d’aucun commerce et ne peut être utilisé qu’à des fins d’enseignement médical et de recherche.

Art. 4.8 – Une vigilance particulière doit être accordée, par les personnels de la structure d’accueil des corps, à chaque projet de convention conclue avec une entité extérieure. Le projet de convention doit garantir l’indépendance de la structure d’accueil, qui reste responsable de la conservation du corps jusqu’à sa restitution à la famille ou aux proches du donneur ou jusqu’à la réalisation des opérations funéraires. Le comité d’éthique, scientifique et pédagogique s’assure par son avis du respect absolu des principes de la présente charte.

Art. 4.9 – Hormis les éléments financiers nécessaires à la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche mentionnés dans la convention prévue à l'article précédent et approuvés par les instances délibérantes compétentes, aucune participation financière ou soutien matériel, cadeaux de quelque valeur que ce soit, n'est autorisé afin de ne pas entrer en conflit avec les prescriptions de la présente charte.

Art. 4.10 – Si des sommes en numéraire sont perçues par l'établissement, elles ne sont destinées qu'à compenser les frais engagés par la structure d'accueil des corps pour leur mise à disposition des professionnels de santé, des enseignants ou des chercheurs des entités extérieures qui en ont l'usage dans ses locaux ou en dehors de l'établissement lorsque la sortie temporaire du corps a été autorisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De la même façon, lorsque des sommes en numéraire sont perçues par une entité extérieure, celles-ci sont prévues dans la convention et sont exclusivement destinées à compenser les frais qu'elle a engagés pour la fourniture à l'établissement de points d'expertise particuliers ou d'un équipement spécifique pour la formation médicale de haut niveau et la recherche.

Art. 4.11 – La structure d'accueil promeut dans les conventions conclues avec les entités extérieures des procédures et des recommandations visant à garantir la qualité de la formation dispensée et des recherches qui y sont développées, s'agissant notamment des aspects éthiques et déontologiques. La mise en œuvre des conventions fait l'objet d'une évaluation interne avant leur renouvellement éventuel.

5 — Utilisation des corps

Art. 5.1 – L'utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche est exclusivement limitée aux activités de formation médicale et aux travaux de recherche organisés dans les locaux de la structure d'accueil des corps qui est garante de sa conservation. Les mêmes garanties s'appliquent lorsque les activités sont réalisées en dehors de la structure d'accueil des corps, dans les locaux de l'établissement ou dans les locaux d'un organisme extérieur dans le cadre d'une sortie temporaire du corps autorisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5.2 – Au sein de l'établissement autorisé à héberger la structure d'accueil, le corps ne peut être déplacé en dehors de la structure ou du laboratoire d'anatomie que lorsque les activités ne peuvent être réalisées dans leurs locaux, pour des raisons d'organisation matérielle, principalement (exemple du manque d'un équipement d'imagerie médicale).

Art. 5.3 – Toute utilisation du corps en dehors des objectifs de la formation médicale et de la recherche réalisés sous le contrôle du responsable de la structure d'accueil est proscrite.

Art. 5.4 – les utilisateurs, personnels et usagers, sont particulièrement informés du caractère délictueux et punissable d'une utilisation, d'un prélèvement ou d'une segmentation qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation par le responsable de la structure d'accueil après l'avis du comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Art. 5.5 – La conduite des activités privilégie la réalisation de travaux sur le corps entier. Aucune segmentation ne peut être réalisée en cours de formation ou lors de la conduite d'un projet de recherche à moins qu'elle n'ait été régulièrement autorisée et réalisée, en amont, par les personnels de la structure d'accueil.

Art. 5.6 – Les personnels de la structure d'accueil procèdent avec le plus grand soin, immédiatement après la fin des activités réalisées sur le corps, à sa restauration afin de lui restituer, autant que faire se peut, son aspect d'origine.

Art.5.7 – Les règles d’hygiène et de sécurité au travail sont rigoureusement respectées dans la structure d’accueil des corps. L’établissement affecte les moyens nécessaires à leur respect.

6 Dispositions finales

Art. 6.1 – La présente charte est affichée dans les locaux de la structure d’accueil des corps.

Art. 6.2 – Un exemplaire de la présente charte est remis à chaque personne désignée aux articles 1.1 et 1.2. L’établissement s’assure de la prise de connaissance de la charte par ces personnes par tout moyen. Elle leur est opposable.

La présente charte engage chaque signataire et lui est opposable.

Art. 6.3 – Tout manquement à la présente charte peut justifier la mise en œuvre, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et/ou un signalement au Procureur de la République.

L’application de la présente charte ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions **de la charte éthique et déontologique des facultés de médecine et d’odontologie, notamment son titre XIII** relatif aux conséquences des manquements à ses dispositions, principes et valeurs.

Charte affichée dans les locaux : Date : / /
Salle :

Pris connaissance de ses dispositions le : / /

Signatures	
Nom et prénom du signataire	Le responsable de la structure (Nom et prénom)

Convention cadre n° 2026-0163
relative au Master Santé
publique parcours
« Management, Éthique et
Éducation en Santé » (MEES) en
partenariat avec Projet
Professionnel Plus (PP+)

2025-2029



Convention cadre relative au Master Santé publique parcours « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES)

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37
SIRET 193 708 005 00478
Agissant pour le compte du Service de Formation Continue, de l'UFR de médecine
et de l'UFR Arts et Sciences Humaines
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
Représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université »

Et

Projet Professionnel Plus, organisme de formation du Diplôme de Cadre de Santé

N° de déclaration d'activité : 96 97 302 88 97 auprès de la préfecture de la Région
Guyane
SIRET : 435 190 830 000 40
16 rue des Balourous, ZAE de Copaya, MATOURY 97351,
Représenté par Madame Marie-Annick LEMKI, sa Directrice Générale,
ci-après désigné par « l'IFCS » ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.123-3, L.613-2 et L.718-16 ;

Vu la loi de la DGESIP A1 N°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant
élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021
approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;



PREAMBULE

L'Université de Tours est fortement impliquée depuis de nombreuses années dans la formation des étudiants cadre de santé sur la région Centre Val de Loire. Le partenariat entre l'Université de Tours avec ses 2 départements « Santé publique » et « Sciences de l'éducation et de la formation » d'une part et le CHU de Tours avec son « Institut de formation des cadres de santé » d'autre part permet aux étudiant(e)s cadre de santé d'obtenir, en cas de réussite des différentes épreuves, d'obtenir au terme de leur formation à la fois le diplôme de cadre de santé et le diplôme de master 2 « Mention Santé Publique – Parcours Management Ethique Education en Santé ». Cette collaboration implique également les enseignants chercheurs de l'équipe de recherche de l'Université de Tours « Education Ethique Santé ».

Au regard de cette expérience, l'organisme de formation « Projet Professionnel Plus » et le département de Santé publique de l'Université de Tours souhaitent pouvoir proposer aux étudiants cadre de santé de « Projet Professionnel Plus » de valider le master 2 « Mention Santé Publique – Parcours Management Ethique Education en Santé (MEES) ». Les modalités pratiques de cette collaboration reposent sur les mêmes principes que celles mises en place avec le CHU de Tours. Elles permettent par ailleurs diverses mutualisations de ressources, malgré l'éloignement géographique, pour lequel une organisation articulant présentiel et distanciel synchrone a été mise en œuvre.

Sur le territoire de la Guyane, il n'existe pas à ce jour de formation de niveau Master 2 et de contenu équivalent au M2 MEES. Le renforcement de la formation en santé en Guyane, et plus particulièrement ici des cadres de santé, constitue un enjeu important voir essentiel pour ce territoire d'Outre-mer. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé de Guyane et le Conseil territorial de Guyane ont été tenus informés de cette nouvelle collaboration entre « Projet Professionnel Plus » et l'Université de Tours.

Pour l'université de Tours, cette collaboration constitue une reconnaissance de son savoir-faire en ce domaine. L'engagement des savoirs et savoirs faire de ses enseignants chercheurs renforce leurs expertises et conforte leurs positionnements dans la formation de professionnels de santé essentiels au fonctionnement du système de santé. Les spécificités territoriales et culturelles de la Guyane constituent par ailleurs une opportunité pour réinterroger les approches et ingénieries pédagogiques pertinentes et pour engager des projets de recherche impliquant l'équipe EES et ses partenaires en Guyane (université de Guyane) ou en Amérique du Sud (EES développe depuis de nombreuses années des collaborations avec des enseignants chercheurs au Brésil).

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a accrédité, en mars 2024, l'université de Tours à délivrer des diplômes nationaux dont le master mention santé publique parcours « Management, Ethique et Education en Santé » (MEES) pour une durée de 4 ans (2025-2029).



Cette convention cadre sera complétée par des conventions précisant les conditions financières.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet l'organisation concomitante de la formation des cadres de Santé réalisée par Projet Professionnel Plus et du master MEES de l'université de Tours. L'ensemble du parcours, soit 910 heures d'enseignements sont dispensés dans les locaux de l'organisme de formation à Cayenne ou distanciel afin qu'il puisse être suivi en une seule année universitaire.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention cadre

La présente convention cadre prend effet à compter du 1/10/2025

Elle est conclue pour une durée de 4 année universitaire soit de 2025 à 2029.

Article 3 — Organisation de la formation

La durée de formation pour préparer le diplôme d'État de Cadre de Santé est de 910 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent 525 heures de stage.

Les étudiants « cadre de santé » inscrits à l'organisme de formation « Projet Professionnel Plus » et souhaitant valider le master MEES, intégreront la deuxième année du Master MEES. Pour cela ils doivent déposer un dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP).

La durée de formation de la 2^{ème} année du master 2 MEES est de 328 heures d'enseignement. Le dispositif pédagogique élaboré permet d'intégrer ces 328 heures au sein des 910 heures du diplôme d'Etat de Cadre de Santé.

Les enseignants qui assureront ces 328 heures de formation seront déterminés par le Comité de pilotage (COPIL) indiqué à l'article 4. Pour 188 heures, les enseignants (professionnels ou universitaires) seront principalement issus du territoire de la Guyane et financés directement par l'organisme de formation « Projet Professionnel Plus ». Pour 140 heures, les enseignants seront issus de l'Université de Tours et financés par celle-ci. Ces 140 heures d'enseignements seront majoritairement en présentiel (105 heures soit l'équivalent de 3 semaines) et pour une part plus restreinte en distanciel (35 heures) :

- 35h seront dédiées aux UE 9.1 – 9.2 et 10.2 relatives à la Santé Publique (présentiel)
- 15h seront dédiées aux UE 9.2-10.1 et 10.2 relatives au Management (présentiel)



- 55h seront dédiées aux UE 9.4 et 10.4 relatives à la Recherche (présentiel)
- 20h seront dédiées au suivi de mémoire (distanciel)
- 15h seront dédiées à la soutenance (distanciel)

Ce double parcours de formation se déroule de septembre à juin dans les locaux de l'organisme de formation Projet Professionnel Plus – 16 rue des Balourous, ZAE de Copaya, MATOURY 97351 (sauf pour les cours ou accompagnement en distanciel).

Article 4 — **Obligations de l'université**

Les stagiaires de l'École des cadres de santé de PP+ souhaitant accéder à la deuxième année du Master MEES doivent également déposer un dossier de validation des acquis professionnels et personnels (VAPP) auprès de l'Université de Tours.

L'université organise des commissions pédagogiques de Validation des Acquis Professionnels et Personnels. Le Président de l'Université arrête la composition des membres de la commission pédagogique.

L'université procède à l'inscription administrative et pédagogique des candidats admis. Ils sont inscrits sous le régime de la formation continue après s'être acquittés des droits de base équivalents à ceux du master, actualisés chaque année selon les directives nationales.

L'université de Tours met en place un COPIL pour le suivi de la convention et la délivrance du diplôme. Ce COPIL constitué de 2 membres de l'université de Tours et de 2 membres de PP+, intervenant dans la formation préparant au diplôme d'Etat de cadre de santé, assure :

- La validation du déroulé du programme annuel du MEES
- La validation du recrutement des intervenants sur la base de leurs compétences
- Le suivi de la mise en œuvre des modalités de validation des unités d'enseignements
- Le suivi du bilan et de l'évaluation du processus de formation
- L'organisation du jury de la certification et délivre les diplômes à l'issue de la formation.

L'université de Tours réalise 105 heures d'enseignements en présentiel et 35 heures en distanciel des 350 heures du master MEES.



Composition de la commission pédagogique

Nom Prénom	Qualité	Etablissement de rattachement ou entreprise	Equipe de rattachement	Section CNU
Rusch Emmanuel	PUPH	Université de Tours	EES	46.01
Aubry Jean Denis	MCU	Université de Tours	EES	92
Denis Frédéric	PUPH	Université de Tours	EES	56.02
Faussat Cathie	AHU	Université de Tours	EES	46.01
Barbe Stéphanie	Formatrice	Projet Professionnel Plus		
Lemki Marie Annick	Directrice	Projet Professionnel Plus		

Article 5 — **Obligations de Projet Professionnel Plus**

L'organisme de formation met à disposition ses locaux pour accueillir les stagiaires.

Il respecte les attendus pédagogiques de l'université pour les formateurs intervenant dans le programme de formation du master.

L'organisme de formation prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement des enseignants de l'Université de Tours venant en Guyane pour réaliser les 105 heures en présentiel.

Les vacataires recrutés par Projet Professionnel Plus intervenant plus de 64 heures seront soumis aux règles universitaires et devront présenter un dossier devant le conseil académique de l'université après validation par le COPIL.

L'organisme de formation s'engage à promouvoir ce parcours spécifique auprès des établissements publics de santé, afin de constituer un groupe compris entre 10 stagiaires minimum et 15 stagiaires maximum au titre de la formation continue.

Article 6 — **Dispositions financières**

Le circuit financier ainsi que les modalités de reversement entre l'université et Projet Professionnel Plus seront précisées dans des conventions financières.

Les dispositions financières pourront être renégociées au cours de cette convention cadre 2025-2029. Elles seront signées par le Président de l'université et la Directrice de Projet Professionnel Plus.

Article 7 — **Sécurité des personnes et des biens**

Projet Professionnel Plus s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité des locaux et des équipements mis à disposition



Article 8 — **Valorisation de la convention-cadre**

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 9 — **Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université, pour le MEES (UFR de Médecine)
 - o La convention est pilotée par Emmanuel RUSCH, PUPH
 - Mail : emmanuel.rusch@univ-tours.fr
 - o La gestion est assurée par Emmanuelle Quemard
 - Mail : emmanuelle.quemard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.78.90 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Jonathan Dos Santos
 - Mail : jonathan.dos.santos@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.63.95 ;
 - o La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER
 - Mail : adelaide.fosse@univ-tours.fr • Tél : 02.47.36.81.43
- Pour Projet Professionnel Plus, par Marie-Annick LEMKI, Directrice, • Mail : mlemki@projetproplus.fr • Tél. : 0694 40 40 47

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 10 — **Suivi de l'exécution de la convention**

Des réunions régulières entre les deux équipes pédagogiques sont organisées afin d'assurer le suivi de l'exécution de la convention, au minimum en début et en fin de formation. Elles donnent lieu à l'établissement de comptes rendus.

Article 11 - **Démarche qualité**

En application de l'article 66316-1 du code travail, les deux organismes de formation garantissent qu'ils dispensent des formations de qualité. Cette qualité est attestée par leur référencement à Qualiopi.

	Université de Tours	Projet Professionnel Plus
Qualiopi	FRO9 5906-1 (valable jusqu'au 27/06/2028)	QUA007518 (valable jusqu'au 29/08/2027)

Article 12 - **Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le CHRU de Tours (ci-après désigné le « IFCS ») sont considérés, chacun pour les traitements, au sens de l'article 4 (7) du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et les règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Projet Professionnel Plus
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain BP 12050 37020 Tours Cedex 01 dpo@univ-tours.fr	Pôle communication 16 rue des balourous 97351 MATOURY assistantjuridique@projetproplus.fr mlemki@projetproplus.fr

Les Parties enregistrent le traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.



4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 13 - **Avenants**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale de la convention.

Article 14 - **Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 – Maquette pédagogique - Master MEES

Annexe 2 - Modalités de Contrôle des connaissances, d'évaluation et règles de passage de l'université de Tours - Master MEES

Article 15 - **Responsabilité et assurance**

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 16 - **Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux 16.10 et 016.2.

Article 16.1 Résiliation pour faute

A) À l'initiative de l'université

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, L'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative de Projet Professionnel Plus

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire



consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 16.2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires.

À Tours, le

À Cayenne, le

Pour l'université de Tours,

Pour Projet Professionnel Plus,

Le Président

La Directrice

Philippe ROINGEARD

Marie-Annick LEMKI

Annexe 1

Mention Santé publique

Parcours : Management, Ethique et Education en santé (MEES)

Master 2 « Management éthique formation en santé (MEFS) »

MASTER 2 ^{ème} année= 60 crédits ECTS soit 30 crédits par semestre Parcours - Management, Ethique et Formation en Santé (MEFS)								
Semestre/UE	Coef	ECTS	Charge étud	Eléments pédagogiques	CM VHT	TD	TP	Durée totale étud
SEMESTRE 9 (S9)								
UE 9.1 : Contexte du système de santé, environnement et politiques de santé	2	1	30	EP 9.1.1 : Politiques publiques et stratégie en santé	7	3	/	10
	2	1		EP 9.1.2 : Organisation sanitaire et médico-sociale	7	3	/	10
UE 9.2 : Management des structures en santé	2	2	60	EP 9.2.1 : Management de projets	8	7	/	15
	2	2		EP 9.2.2 : Stratégie et management	8	7	/	15
UE 9.3 : Processus formatifs et profession de santé	2	2	60	EP 9.3.1 : Politique et conduite des formations en santé	10	8	/	18
	2	2		EP 9.3.2 : Professionnalisation et accompagnement	10	8	/	18
UE 9.4 : Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 7 semaines)	3	8	300	EP 9.4.1 : Méthodologie et accompagnement de la recherche	/	40	/	40
	3	7		EP 9.4.2 : Pratiques réflexives et expérience de l'alternance	/	12	/	12
UE 9.5 : Langue étrangère	1	2	30	EP 9.5.1 : Anglais	/	18	/	18
Spécificité Mention Santé publique								
UE 9.6 : Module d'approfondissement	1	1	30	EP 9.6.1 : Analyse des impacts budgétaires dans les projets de restructuration	10	5	/	15
	1	1		EP 9.6.2 : Qualité de vie au travail	10	5	/	15
	1	1		EP 9.6.3 : Innovation et recherche organisationnelle	10	/	/	10
Total S9	25	30	510		80	116		196

SEMESTRE 10 (S10)								
UE 10.1 : Management de la qualité et gestion des risques	2	2	60	EP 10.1.1 : Démarche qualité et évaluation des processus	12	8	/	20
	2	2		EP 10.1.2 : Amélioration continue des pratiques professionnelles	6	4	/	10
UE 10.2 : Management des structures de santé	2	2	60	EP 10.2.1 : Encadrement des équipes	8	7	/	15
	2	2		EP 10.2.2 : Questions d'éthique contemporaine	8	7	/	15
UE 10.3 : Dynamiques partenariales et réflexivité en formation	2	2	60	EP 10.3.1 : Organisation apprenante	12	/	/	12
	2	2		EP 10.3.2 : Postures professionnelles en formation	12	/	/	12
UE 10.4 : Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 8 semaines)	3	10	350	EP 10.4.1 : Méthodologie et accompagnement de la recherche	/	40	/	40
	3	6		EP 10.4.2 : Pratiques réflexives et expérience de l'alternance	/	12	/	12



UE 10.5 : Langue étrangère	1	2	30	EP 10.5.1 : Anglais	/	18	/	18
Total S10	19	30	540		58	96		154
Total année (S9 + S10)	44	60	1050		138	212		350

Annexe 2

Modalités de Contrôle des connaissances, d'évaluation et règles de passage de l'université de Tours

Master MEES

UNITES D'ENSEIGNEMENT Détailier éléments pédagogiques	ECTS	REGIME GENERAL						REGIME SPECIAL D'ETUDES			
		Session 1			Session 2			Session 1		Session 2	
		Type contrôle	Type d'épreuve	Coefficient	Type contrôle	Type d'épreuve	Coefficient	Type d'épreuve	Coefficient	Type d'épreuve	Coefficient
SEMESTRE 9	30										
UE 9.1 : Contexte du système de santé, environnement et politiques de santé											
- EP 9.1.1 : Politiques publiques et stratégie en santé	1	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
- EP 9.1.2 : Organisation sanitaire et médico-sociale	1	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
UE 9.2 : Management des structures en santé											
- EP 9.2.1 : Management de projets	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
- EP 9.2.2 : Stratégie et management	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
UE 9.3 : Processus formatifs et profession de santé											
- EP 9.3.1 : Politique et conduite des formations en santé	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
- EP 9.3.2 : Professionnalisation et accompagnement	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
UE 9.4 : Recherche et analyse de pratiques											
- EP 9.4.1 : Méthodologie et accompagnement de la recherche	8	CC	E/O	3	ET	E	3	E/O	3	E	3
- EP 9.4.2 : Pratiques réflexives et expérience de l'alternance	7	CC	E	3				E	3		
UE 9.5 : Langue étrangère											
- EP 9.5.1 : Anglais	2	CC	E	1	ET	E	1	E	1	E	1
UE 9.6 : Module d'approfondissement											
EP 9.6.1 : Analyse des impacts budgétaires dans les projets de restructuration	1	CC	E	1	ET	E	1	E	1	E	1
EP 9.6.2 : Qualité de vie au travail	1	CC	E	1	ET	E	1	E	1	E	1
EP 9.6.3 : Innovation et recherche organisationnelle	1	CC	E	1	ET	E	1	E	1	E	1
SEMESTRE 10	30										
UE 10.1 : Management de la qualité et gestion des risques											
- EP 10.1.1 : Démarche qualité et évaluation des processus	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
- EP 10.1.2 : Amélioration continue des pratiques professionnelles	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
UE 10.2 : Management des structures en santé											
- EP 10.2.1 : Encadrement des équipes	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
- EP 10.2.2 : Questions d'éthique contemporaine	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2

UE 10.3 : Dynamiques partenariales et réflexivité en formation											
- EP 10.3.1 : Organisation apprenante	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
- EP 10.3.2 : Postures professionnelles en formation	2	CC	E	2	ET	E	2	E	2	E	2
UE 10.4 : Recherche et analyse de pratiques											
- EP 10.4.1 : Méthodologie et accompagnement de la recherche	10	ET	E/O	3				E/O	3		
- EP 10.4.2 : Pratiques réflexives et expérience de l'alternance	6	ET	E/O	3				E/O	3		
UE 10.5 : Langue étrangère											
- EP 10.5.1 : Anglais	2	CC	E	1	ET	E	1	E	1	E	1

Convention cadre n°2026-0164

relative à la mise en œuvre de la
formation d'infirmier de bloc
opératoire conduisant à la
diplomation d'Etat d'Infirmier de
Bloc Opératoire conférant un
grade de master



Convention cadre relative à la mise en œuvre de la formation d'Infirmier de Bloc Opératoire conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant un grade de master

Entre

L'Université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU), établissement gestionnaire de l'école d'infirmier de bloc opératoire (IBODE)

Etablissement public de Santé

Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0020 37,

SIRET : 263 700 189 00016

Sis 37044 TOURS cedex 9

Représenté par Madame Floriane RIVIÈRE, sa Directrice Générale,
ci-après désigné par « le CHRU » ;

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (CHU), établissement gestionnaire de l'Institut de Formations Paramédicales (IFPM)

Etablissement public de Santé

Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la préfecture du Loiret est le 24 45 03666 45

SIRET : 264 500 091 00014

Sise 14, avenue de l'hôpital - 45 100 Orléans la Source,

Représenté par Monsieur Éric BLOND, son Directeur Général,
ci-après désigné par « le CHU » ;

La Région Centre Val de Loire,

Collectivité territoriale région,

sise 9, rue St Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 ORLEANS CEDEX 1

représentée par Monsieur François BONNEAU, son président,
ci-après désignée par « la Région »



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 612-34, D. 613-7 et D. 636-82 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des Solidarités et de la santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

VU les délibérations du Conseil régional approuvant le schéma régional des formations sanitaires et du travail social ; approuvant le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; approuvant le cadre d'intervention relatif aux aides individuelles des formations régionales du sanitaire et du social ;

VU les statuts de l'Université de Tours ;

VU le règlement intérieur de l'université ;

VU la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

VU la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

PREAMBULE

Par leur engagement dans le processus d'universitarisation, les parties prenantes à la convention souhaitent :

- Proposer une offre de formation adaptée aux besoins de la population de la Région Centre-Val de Loire (CVL) ;
- Encourager et développer des parcours de formation innovants en favorisant la poursuite d'études et en facilitant les passerelles et réorientations ;
- Accompagner l'ensemble des apprenants* paramédicaux de la Région Centre-Val de Loire dans leur parcours de formation.

*** Lexique**

« Étudiant » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d'inscription en formation initiale (en poursuite d'études).



« Apprenti » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d’inscription de la formation initiale par apprentissage, inscrit dans un CFA ayant une convention d’habilitation avec l’université, l’école d’IBODE de Tours et/ou l’IFPM.

« Stagiaire de la formation continue » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d’inscription en formation continue, dont les candidats à la VAE.

« Alternant salarié » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d’inscription en formation continue dans le cadre d’un contrat de professionnalisation.

« Apprenant » : il est entendu par ce terme les apprenants quel que soit le régime d’inscription (étudiant, apprenti, stagiaire de la formation continue).

L’ARS territorialement compétente est destinataire de la présente convention. Elle accompagne et supervise le contrôle de la qualité pédagogique de la formation délivrée ainsi que la sécurité de l’accueil des apprenants en formation.

Dans le cadre des dispositions des articles D. 612-34, D. 613-7 et D. 636-82 du code de l’éducation, l’Université est accréditée, par arrêté du ministre chargé de l’enseignement supérieur, à délivrer le diplôme d’Etat d’Infirmier de Bloc Opératoire diplômé d’Etat (IBODE) conférant le grade de master (fiche RNCP 37228). Pour ce faire, elle met en œuvre la formation d’IBODE conjointement avec l’école d’IBODE de Tours et l’IFPM d’Orléans

La mise en œuvre de cette formation repose sur un partenariat entre l’Université, l’école d’IBODE de Tours, l’IFPM, la Région et l’ARS dans le cadre de leurs accréditations et autorisations respectives.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention cadre a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l’université, l’école d’IBODE de Tours, l’IFPM et la Région vont, ensemble, mettre en œuvre le dispositif de formation des IBODE.

Ainsi, elle précise les engagements des partenaires pour la formation d’IBODE : modalités de partenariat relatives à l’enseignement, modalités d’accès des étudiants concernés aux services universitaires et aux aides individuelles ainsi que les modalités financières. Elle précise les compensations financières des différents postes de dépense, les ressources humaines et moyens matériels mobilisés et les réseaux de financements en lien avec l’ensemble des acteurs concernés.



Article 2 — Date d’effet, durée de la convention cadre

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à 2 promotions de stagiaires (2025-27 et 2026-28) soit jusqu’au **31 octobre 2028**

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle intervient en lieu et place de la convention cadre 2023-1484, renouvelée en 2024.

La présente convention cadre est renouvelable exclusivement par voie d’avenant pour une durée d’un an maximum.

Article 3 — Délivrance du diplôme d’Etat conférant au grade de master

A l’issue de leur formation et l’obtention des 120 ECTS, les apprenants se verront remettre par l’université le diplôme d’Etat d’Infirmier de Bloc Opératoire et le grade de master. Les apprenants recevront un supplément au diplôme précisant le parcours et les compétences acquises au cours des études.

Article 4 — Obligations des parties

Les parties s’engagent à mettre en œuvre les moyens techniques, pédagogiques et humains nécessaires à la formation d’IBODE en vue de la délivrance du diplôme d’Etat d’infirmier de bloc opératoire, sous le contrôle de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé territorialement compétente.

4-1-a Moyens techniques et pédagogiques

Sont mis à disposition les moyens suivants :

- Locaux

La formation des apprenants de l’école d’IBODE de Tours est accueillie dans les locaux 2, rue Mansart– 37170 Chambray les Tours.

La formation des apprenants de l’IFPM est accueillie dans les locaux 89, rue du Faubourg Saint Jean – 45000 Orléans jusqu’en juin 2027 et avenue Denis Diderot 45100 La Source.

- Pédagogiques

Le référentiel formation nécessite l’intervention pour :

- L’université : enseignants universitaires et praticiens hospitaliers (PUPH-MCUPH),
- L’école d’IBODE de Tours et l’IFPM : enseignants permanents et non permanents en raison de leur expertise.
- Des lieux de stage accrédités.

- Outils de gestion et de suivi pédagogique

L’université réalise l’inscription des stagiaires dans le logiciel de scolarité APOGÉE

- Outils et environnements de simulation

Les trois partenaires afin de développer la simulation en santé et l’interdisciplinarité mettent à disposition des stagiaires et des formateurs, le Centre de simulation Santé Medisim pour l’université de Tours, le plateau de simulation avec l’accès au Medisim pour l’école d’IBODE de Tours et le plateau de simulation et centre de simulation du CHU d’Orléans Cesimo



4-1-b Moyens administratifs et humains

Sont mis à disposition les moyens suivants :

- Une contribution aux fonctions supports par :
 - Une équipe de pilotage pédagogique, administrative, logistique et financière :
 - Un comité de pilotage régional responsable de la direction opérationnelle de la formation, associant tous les acteurs, tel qu'il est défini dans l'accréditation, se composant :

Pour la partie universitaire

- 1 représentant de l'université de Tours et/ou du doyen de la faculté de médecine
- 1 référent hospitalo-universitaire de l'UE « Recherche »,

Pour la partie médicale :

- 1 référent hospitalo-universitaire de la discipline chirurgie (CHRU de Tours),
- 1 référent de la discipline chirurgie du CHU d'Orléans.

Pour la partie soins infirmiers et pédagogie de l'école d'IBODE de Tours et de l'IFPM :

- 1 directrice des soins en charge de la coordination générale des écoles et instituts du CHRU de Tours,
- 1 directrice de l'école d'IBODE de Tours,
- 1 directrice de l'IFPM,
- 1 coordonnateur pédagogique pour l'IFPM,
- 2 cadres formateurs /responsables de formation pour l'école d'IBODE de Tours,
- 2 cadres formateurs/responsables de formation pour l'IFPM,
- 1 conseiller scientifique médical pour l'école d'IBODE de Tours, avec un suppléant paramédical,
- 1 conseiller scientifique médical pour l'IFPM, avec un suppléant paramédical.

Pour la partie sanitaire et réglementaire :

- 1 conseiller pédagogique et technique régional représentant le directeur général de l'ARS de la Région Centre-Val de Loire.

Pour la Région :

- 1 représentant du conseil régional.

Ce comité de pilotage responsable de la direction opérationnelle de la formation est chargé de : Nommer les responsables des unités d'enseignement (UE) et/ou bloc de compétence et des stages. Chaque UE est coordonnée par un binôme formateur/universitaire ; Soumettre aux instances universitaires (conseil de faculté, commission de la formation et vie universitaire, conseil d'administration de l'université) les maquettes des enseignements et les modalités de contrôle de connaissance, élaborées par les responsables des UE et/ou bloc de compétences ; Assurer la liaison avec les établissements partenaires, notamment dans le cadre de l'accréditation des stages ; Apporter son expertise, dans le respect de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, dans les modalités sélection des candidatures et d'évaluation des dossiers de validation des acquis de l'expérience ou d'études supérieures.

Le comité de pilotage se réunit au moins 3 fois par an, et autant que de besoin.

- Suivi administratif :

Le Service de Formation Continue et de l'alternance de l'université et le service de scolarité de la faculté de médecine de Tours assurent le suivi administratif et pédagogique des apprenants.



L'école d'IBODE de Tours et l'IFPM transmettront les informations nécessaires au bon déroulement du parcours administratif et pédagogique des apprenants.

- Direction des Ressources Humaines :

L'université est maître de ses recrutements pour les enseignements dispensés.

L'école d'IBODE de Tours et l'IFPM sont maîtres de leurs recrutements pour leurs enseignements dispensés.

Les vacataires recrutés par l'école d'IBODE de Tours et l'IFPM intervenant plus de 64 heures seront soumis aux règles universitaires et devront présenter un dossier devant le conseil académique de l'université.

- Une contribution à la formation :

Des enseignants universitaires inclus dans le service d'enseignement, des formateurs de l'école d'IBODE de Tours et de l'IFPM et des professionnels assurant l'encadrement des stages.

- Un dispositif d'accompagnement individualisé des apprenants :

Un dispositif d'accompagnement individualisé est assuré par l'école d'IBODE de Tours et par l'IFPM.

4-1-c Enseignement

La coordination et la planification des enseignements de la formation conduisant au diplôme d'IBODE seront sous la responsabilité pédagogique d'un représentant désigné par le président de l'université et de la directrice de l'école d'IBODE de Tours et de la directrice de l'IFPM.

La déclinaison de la maquette de formation, comprenant notamment la répartition des enseignements entre enseignants universitaires et non universitaires, est co-construite par l'université, par l'école d'IBODE de Tours et par l'IFPM et validée par les instances de l'université et la Directrice Générale de l'ARS territorialement compétente.

A ce titre, la maquette de formation fait l'objet d'une présentation à l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI), présidé par la Directrice Générale de l'ARS territorialement compétente, ou son représentant.

Une mutualisation de certains enseignements avec d'autres formations sera recherchée tout en respectant les compétences visées, le volume horaire global de la formation et le temps dédié aux stages cliniques, en relation avec l'ARS territorialement compétente.

4-1-d Vie étudiante

Les apprenants inscrits à l'Université dans le cadre de cette formation bénéficient de l'ensemble des services universitaires équivalents à ceux proposés aux étudiants des autres filières universitaires.

Les services accessibles concernent notamment :

- Un Environnement Numérique de Travail (ENT) Célène.
- les services universitaires de santé étudiante ou l'organisation territoriale mise en place par ces services,
- les services dédiés à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap,
- les services universitaires des activités physiques et sportives,
- l'accès aux ressources de la bibliothèque universitaire de la faculté de médecine et globalement de l'université,
- l'accès au dispositif de mobilité internationale lorsqu'il est mis en place.



- Le Passeport Culturel,
- L'Université Virtuelle Environnement et Développement Durable.

4-1-e Aide individuelle

En application des cadres d'intervention adoptés, le statut d'apprenant permet également l'accès :

- aux restaurants universitaires dans les mêmes conditions tarifaires que les autres étudiants,
- aux logements selon les conditions d'attributions définies par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou par tout organisme d'intermédiation locative ayant conventionné avec l'université ;
- aux fonds sociaux de la région, par l'intermédiaire de l'école d'IBODE de Tours et de l'IFPM, lorsque l'étudiant est boursier.

Article 5 — Instances de suivi de la formation

Les instances de suivi de la formation sont prévues dans l'arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de bloc opératoire.

Pour le suivi et la mise en œuvre de la formation d'IBODE, la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'école d'IBODE de Tours (ICOGI des Écoles du CHRU de Tours) et de l'IFPM (ICOGI) et la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des apprenants garantissent une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs (représentants de l'université, de l'école, du directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, de la profession et des étudiants).

La liste des membres de l'ICOGI est définie tel que prévu dans le dossier d'accréditation en référence à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

La liste des membres de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles apprenants est définie par l'ICOGI lors de la première session.

La liste des membres du jury de la VAE : Le président de l'université signe un arrêté de composition de jury (article D6412-6 du Code du travail et délibération du CA 2017-23) conforme à la proposition effectuée par le président de jury et validée par le directeur de la composante. La composition des membres du jury sont indiqués dans la fiche RNCP 37228.

Article 6 — Evaluation

Le suivi du dispositif (éléments démographiques, taux de diplomation, taux d'insertion sur le territoire...) se fera dans le cadre de la commission définie à l'article 4-1, à la fin de chaque cursus concerné et sera alimenté notamment par les travaux des ICOGI et de la commission générale le cas échéant, en concertation avec la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Territorialement compétente.

Article 7 — Dispositions financières

7-1 CVEC et droits d'inscription

Concernant les apprenants en formation initiale :

Les étudiants, en poursuite d'études s'acquittent, d'une part, des droits d'inscription auprès de l'université, fixés chaque année universitaire par un arrêté du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et, d'autre part, de la contribution de vie étudiant et de campus (CVEC) auprès du Crous.



Les apprentis s'acquittent seulement de la CVEC auprès du CROUS. Les droits d'inscription sont inclus dans les frais de formation.

Concernant les apprenants en formation continue :

Les apprenants en formation continue ne prennent pas en charge les droits d'inscription et la CVEC. Ils sont inclus dans les frais de formation.

7-2 Flux financiers

Concernant les étudiants en poursuite d'études, en formation initiale :

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement par la Région à l'organisme gestionnaire de l'école d'IBODE de Tours et à l'organisme gestionnaire de l'IFPM.

Concernant les apprentis en formation initiale :

Les financeurs de formation (opérateurs de compétences, collecteurs de fonds, employeurs) versent les fonds selon le référentiel unique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage de France Compétences. Une convention particulière sera établie afin d'organiser les relations tripartites entre l'université de Tours, l'école et le CFA pour la gestion, la coordination et le suivi de la formation en apprentissage IBODE par promotion.

Concernant les apprenants en formation continue :

Les financeurs de formation (opérateurs de compétences, collecteurs de fonds, employeurs) versent les fonds relatifs à la formation continue directement à l'organisme gestionnaire de l'école d'IBODE de Tours et à l'organisme gestionnaire de l'IFPM selon les montants fixés chaque année.

Indicateurs à prendre en compte pour identifier le coût lié à l'universitarisation

Au titre de la formation initiale ou de la formation continue les indicateurs pris en compte pour l'évaluation de la participation de l'université à la formation sont notamment les suivants :

- Les activités de formation ;
- Les activités de soutien et de support du type administratif, documentation, appui à la formation, vie étudiante ;
- Le système d'information et numérique (cf. guide connaissance des coûts des activités des établissements supérieurs et de recherche).

Les dépenses engagées au titre de la présente convention sont présentées Monsieur Pascal GAUCHER, Adjoint des Cadres à la Direction des finances à la fin de chaque année universitaire pour chaque promotion pour le CHRU de Tours

Concernant les apprenants en VAE :

Une convention particulière définit les modalités d'organisation et d'accompagnement à la VAE entre l'université de Tours et chaque école IBODE.

7.3 Modalités de paiement

Le circuit financier ainsi que les modalités de reversement entre l'université, l'école d'IBODE de Tours et l'IFPM sont précisés dans des conventions financières relatives à chaque promotion.



Article 8 — Délais de présentation des pièces justificatives par les établissements gestionnaires bénéficiant d'un financement de la Région pour les étudiants.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable pour présenter les pièces justificatives de l'exercice écoulé au Conseil Régional

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de chaque bénéficiaire du financement régional.

Article 9 — Valorisation de la convention-cadre

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 10 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'Université,
 - o La gestion administrative est assurée par Emmanuelle Quemard • Mail : emmanuelle.quemard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.78.90 ;
 - o La gestion financière est assurée par Adélaïde Chevessier Fosse • Mail : adelaid.fosse@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.43;
- Pour l'école d'IBODE de Tours, par Christine Girault, coordinatrice des écoles du CHRU de Tours • Mail : c.girault@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.87.38.
- Pour l'IFPM d'Orléans, par Dominique Barthelemy, coordonnatrice générale des instituts • Mail : dominique.barthelemy@ifpm45.fr • Tél. : 02.38.78.97.19.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 11 — Démarche qualité

En application de l'article 66316-1 du code travail, les deux organismes de formation garantissent qu'ils dispensent des formations de qualité. Cette qualité est attestée par leur référencement à Qualiopi.

	Université de Tours	CHRU de Tours	CHU d'Orléans
Qualiopi	FRO9 5906-1	BO 3271	FR093581-1



	(valable jusqu'au 27/06/2028)	(valable jusqu'au 02/01/2028)	(Valable jusqu'au 10/10/2027)
--	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

Article 12 - Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université, l'école d'IBODE de Tours et l'IFPM sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'école d'IBODE de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain BP 12050 – 37020 Tours cedex 01 dpo@univ-tours.fr	Direction des Systèmes d'Information DPO-GHT Docteur Emeline Laurent DPO@chu-tours.fr

Pour l'IFPM
Direction des Systèmes d'Information IMP-360 dpo@ght-loiret.fr



Les Parties enregistrent le Traitement objet de la convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente convention

Article 13 - Avenants

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 14 - Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.



3. Responsabilité des usagers de l'Université. – Le cas échéant, les usagers de l'Université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'Université ne pourra être engagée.

Article 15 - Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux 0 et 0.

Article 15.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 15.2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du Cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le Cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 16 - Règlement des litiges



En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le :

- le Tribunal administratif d'Orléans.

Acte signé en *quatre* exemplaires.

Fait à Orléans, le

Pour la Région Centre-Val de Loire,

Le Président du Conseil Régional

François BONNEAU

Fait à Tours, le

Pour l'université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

Fait à Tours, le

**Pour le Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours,**

La Directrice générale,

Floriane RIVIÈRE

Fait à Orléans, le

**Pour le Centre Hospitalier
Universitaire d'Orléans,**

Le Directeur Général,

Éric BLOND

Convention cadre de
partenariat n°2026-0174
relative à l'organisation
de la formation
au Diplôme d'Etat d'Infirmier
Anesthésiste

2025-2028



Convention cadre de partenariat relative à la formation au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, établissement gestion de l'école d'infirmier anesthésiste (IADE)

Etablissement public de Santé
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0020 37,
SIRET : 263 700 189 00016
Sise Avenue de la République – 37170 Chambray les Tours,
Représenté par Madame Floriane RIVIÈRE, sa Directrice Générale,
ci-après désigné par « le CHRU » ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 4311-45 à D. 4311-48 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 636-68 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat : IADE) ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;



PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, l'Université et le CHRU de Tours, au nom de l'Ecole d'Infirmier Anesthésiste, ont une convention de partenariat depuis 2013 pour décrire les responsabilités respectives des deux établissements. Le but est de poursuivre ce partenariat.

Cette convention cadre est complétée par des conventions précisant les conditions financières.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 - Objet

L'Université et le CHRU de Tours mettent en œuvre conjointement la formation d'IADE qui permet de délivrer un grade de master aux étudiants. Le CHRU de Tours prépare et administre la formation avec la participation de l'Université.

La Région a la charge de l'autorisation des instituts de formation paramédicale.

L'école d'IADE s'engage à mettre en place la formation telle que décrite dans l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. L'école s'engage à transmettre à l'université, la liste des enseignants et leurs qualités afin que celle-ci les agrée.

L'Université met en place les enseignements universitaires en association avec l'école d'IADE.

Article 2 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à 2 promotions de stagiaires (2025-27 et 2026-28) soit jusqu'au 31 août 2028.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2025. Elle intervient en lieu et place de l'ancienne convention cadre 2022-0836, renouvelée par l'avenant 2024-1343. Cette convention cadre est renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 - Obligations des parties

3.1 De l'Université de Tours

- Les enseignements universitaires

L'université, sur proposition du directeur de l'UFR de médecine en lien avec le directeur de l'école, a nommé un directeur scientifique médical (cf §4.2.).



Les domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de personnels enseignants universitaires ou hospitalo-universitaires ou désignés par l'université :

- UE1 « sciences humaines, sociales et droit »
- UE2 « sciences physiques, biologiques et médicales »
- UE3 « les fondamentaux de l'anesthésie-réanimation et urgence »
- UE4 « exercice du métier de l'infirmier anesthésiste dans des domaines spécifiques »
- UE5 « étude et recherche en santé »
- UE7 « mémoire professionnel »

Le détail des interventions des enseignants universitaires sera présenté dans une convention financière pour chaque promotion

- Les catégories de personnels enseignant pour le compte de l'Université

Les enseignements universitaires sont assurés soit par des personnels enseignant de l'Université, soit par des intervenants extérieurs, tel que précisé ci-dessous :

- des personnels de l'Université : des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction à l'Université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA), des assistants hospitalo-universitaires (AHU) ou des doctorants ayant des contrats d'enseignement ;
- des intervenants extérieurs à l'université, non permanents, à titre d'exemple : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, des assistants spécialistes, des professionnels IADE, des cadres de santé, des ingénieurs... recrutés en raison de leurs compétences. Ils doivent avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'institut de formation.

Les intervenants extérieurs devront fournir un CV à l'école d'IADE indiquant, entre autres, leur statut ainsi que leur niveau de qualification. Ce CV sera soumis au visa du référent universitaire. Si un intervenant fait plus de 64h par an, il sera soumis aux règles universitaires et devra présenter un dossier devant le Conseil Académique de l'Université de Tours. Ils seront directement recrutés et rémunérés par le CHRU.

- La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'école et aux jurys

Conformément aux éléments figurants aux articles 26, 27 et 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste l'université participe au :

- Jury semestriel : le président de l'université ou son représentant, président.
- Jury d'attribution : un enseignant-chercheur participant à la formation.
- Conseil pédagogique : le président de l'université ou son représentant, un représentant des enseignants (universitaires ou non), un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR.



- Le développement de la recherche

L'Université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des soins infirmiers anesthésistes dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Afin de promouvoir le développement de la recherche, l'université examinera les dossiers des étudiants ayant obtenu un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste qui souhaitent poursuivre des études doctorales.

3.2 De l'école d'IADE

- Le Directeur scientifique

En référence à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012, « un professeur des universités – praticien hospitalier, qualifié en anesthésie – réanimation, est nommé en qualité de directeur scientifique par le président d'université après avis du directeur de l'UFR de médecine. A ce titre, il est responsable du contenu scientifique de l'enseignement et de la qualité de celui-ci. Il s'assure de la qualification des intervenants médicaux et universitaires ».

- Les apprenants

Pour pouvoir être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, les candidats doivent, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste :

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé
- justifier de deux années minimums d'exercice, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier au 1er janvier de l'année du concours ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, organisées par chaque école autorisée sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université ;
- avoir acquitté les droits d'inscription, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense ;
- avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

Les étudiants en formation d'infirmier anesthésiste au CHRU de Tours seront inscrits administrativement auprès de l'Université de Tours, sous le statut de stagiaire de la formation continue, à partir d'une liste nominative fournie par l'école d'IADE. Cette inscription se fera uniquement pour la 2e année de la préparation au diplôme d'Etat. Cependant, dès la 1ère année, et pour leur permettre d'accéder au Service Commun de Documentation (SCD) et à l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'Université, l'Université établira des cartes étudiantes à chacun des étudiants.



En complément, les stagiaires pourront prendre en charge à titre individuel et optionnel, le Passeport Culturel Etudiant (PCE) et le Pack Sport dans le cadre de la convention existante (selon les tarifs en cours de l'année).

Article 4 – Instances de suivi de la formation

Il est créé un comité de suivi de la convention, permettant de faire un état du déroulement de la formation, des questions d'organisation, des relations entre les partenaires et du financement des équipements pédagogiques et de la formation.

Il est composé du directeur scientifique, du représentant universitaire, d'un représentant du Service de Formation Continue de l'Université et d'un représentant de l'école d'IADE. Un représentant de la Région et un représentant de l'ARS pourront être conviés si cela est nécessaire. Il est animé par le Collegium Santé Centre Val de Loire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de l'une des Parties, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Article 5 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière versé par l'école d'IADE à l'Université est précisé dans une convention particulière financière.

Article 6 - Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'université sont soumis au règlement intérieur de l'école d'IADE lors de leur présence dans ses locaux.

Article 7 - Valorisation de la convention-cadre

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AUX RELATIONS FONDÉES SUR LA CONVENTION

Article 8 - Gestion de la convention

La gestion de cette convention cadre est assurée :



- Pour l'université,
 - o La gestion administrative est assurée par Emmanuelle Quemard • Mail : emmanuelle.quemard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.78.90 ;
 - o La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER • Mail : adelaidcheveasier@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.43 ;
- Pour l'école d'IADE :
 - o La gestion est assurée par Christine Girault, coordinatrice des écoles du CHRU de Tours • Mail : c.girault@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.87.38.

Article 9 - Démarche qualité

En application de l'article 66316-1 du code travail, les deux organismes de formation garantissent qu'ils dispensent des formations de qualité. Cette qualité est attestée par leur référencement à Qualiopi.

	Université de Tours	CHRU de Tours
Qualiopi	FRO9 5906-1 (valable jusqu'au 27/06/2028)	BO 3271 (valable jusqu'au 02/01/2028)

Article 10 - Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le CHRU de Tours. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Les contractants communiquent le nom d'une personne référente en matière de protection des données. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.



Pour l'Université de Tours	Pour le CHRU de Tours
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Direction des systèmes d'information DPO-GHT Docteur Emeline LAURENT 37044 Tours Cedex 9 DPO@chu-tours.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 12 - Avenants

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale

Article 13 - Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.



2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'Université. – Le cas échéant, les usagers de l'Université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'Université ne pourra être engagée.

Article 14 - Exclusion d'une des Parties

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut demander que la partie fautive soit exclue de la présente convention. Cette demande doit être envoyée par courriel à chacune des parties, dont la partie fautive.

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande, les parties, à l'exclusion de la partie fautive, se réunissent pour se prononcer sur l'exclusion de la partie fautive. La décision est prise à l'unanimité.

Lorsqu'il est décidé de procéder à l'exclusion de la partie fautive, cette dernière est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai déterminé par les autres parties, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de transmettre à ces derniers toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exclusion n'intervient alors qu'en cas d'issue infructueuse à l'issue du délai susmentionné.

Article 15 - Résiliation unilatérale de la convention

Article 15.1 - Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.



Article 15.2 - Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.



Fait à Tours, en 2 exemplaires.

Le :

Pour l'université de Tours,
Le Président

Philippe ROINGEARD

Le :

Pour le Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours,
La Directrice Générale,

Floriane RIVIERE

Convention de partenariat dans le domaine du Français Langue Etrangère et de la Didactique Des Langues Master 1 à distance

Entre :

L'Université du Mans, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe avenue Olivier Messiaen - 72085 Le Mans Cedex 9, représentée par sa Présidente, Madame Delphine LETORT,

Et

L'Université d'Angers, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49 035 Angers Cedex 1, représentée par sa Présidente Mme Françoise GROLLEAU,

Et

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Etain - 37000 Tours, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD.

Etant ci-après désignées individuellement ou collectivement par le(s)Partie(s) ou la/les Université(s),

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les Parties s'associent pour organiser en commun leur dispositif de formation à distance, dans le cadre des deux parcours du Master 1 DDL-FLE suivants :

- Parcours Master 1 « Didactique du Français langue étrangère / seconde » (DDL-FLE/S) de la Mention de Master « Didactiques des langues », pour l'université du Mans et l'université d'Angers,
- Pour 2023-2024 : Parcours Master 1 PIPOL « FLE/S : Pluralités, interculturel, politiques linguistiques » de la Mention de Master « Sociolinguistique et didactique des langues » et Parcours Master 1 FILD « Francophonie interculturelle, langue, didactique et sociolinguistique », pour l'université de Tours.
- Depuis la rentrée 2024 intitulé : Parcours Master 1 POLDIF « politique linguistique didactique interculturel francophone », pour l'université de Tours.

dans les conditions prévues par le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de Master, et s'engagent à en assurer le bon fonctionnement tant sur les plans administratif que pédagogique.

Article 2 – Coordination pédagogique

L'université du Mans est désignée coordonnatrice du dispositif commun de formation, Master 1 à distance, défini à l'article 1 de la présente convention.

Est nommée comme responsable pédagogique de ce dispositif commun, la personne retenue pour assurer la coordination pédagogique du parcours pour l'Université du Mans. Celle-ci est chargée de l'animation du forum général de la plateforme de formation et de la régulation pédagogique globale des cours proposés dans le parcours de Master 1 à distance commun, avec l'aide des deux responsables pédagogiques dudit parcours commun des universités d'Angers et Tours.

Ces responsables pédagogiques proposent chaque année, pour leur université respective :

- au moins un coordonnateur pédagogique
- une liste des enseignants-chercheurs et des enseignants, y compris vacataires, chargés d'intervenir dans le cadre de ce M1, ainsi que la charge d'enseignement programmée pour chacun d'entre eux. Cette liste est établie conformément au programme des enseignements tel qu'habilité pour la formation.

Outre les fonctions habituelles de direction pédagogique, les coordonnateurs pédagogiques du M1 à distance sont chargés de :

- mettre en place une commission pédagogique interuniversitaire (cf. article 3) ;
- coordonner et harmoniser conjointement le déroulement de la formation entre les Parties à la présente convention ;
- vérifier la conformité des conditions d'accès et de fonctionnement de la formation avec la maquette accréditée ;
- faire un bilan du déroulement de la formation ;
- veiller au respect des engagements liant les Parties à la présente convention ;
- harmoniser la politique de communication et de promotion concernant la formation.

Article 3 – Modalités de sélection et d'inscription des étudiants

Dans le cadre du dispositif commun de formation de Master 1 à distance, les critères de sélection des étudiants, saisis sur la plate-forme « Mon Master », sont établis en commun au préalable entre les Parties. Chaque université vérifie la recevabilité des dossiers reçus.

Les dossiers recevables sont transmis aux universités partenaires et une commission pédagogique interuniversitaire commune, composée des coordonnateurs, des responsables pédagogiques du parcours commun pour chaque Partie, se réunira pour examiner l'ensemble des dossiers.

Les candidats seront retenus, sur la base des critères communs établis, et à hauteur des capacités d'accueil respectives (telles qu'approuvées par les instances respectives), définies au prorata des enseignements assurés par chaque partie soit 50% pour l'Université du Mans, 25% pour l'Université d'Angers et 25% pour l'Université de Tours.

Les Parties se chargeront de signifier aux étudiants la décision de la commission et solliciteront le paiement des droits universitaires pour procéder à l'inscription des étudiants.

Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances et jury de délibération

Les évaluations respecteront les modalités de contrôle de connaissances prévues dans l'organisation du dispositif commun de formation et les jurys de délibération se tiendront dans les universités concernées avec deux sessions. Le jury de seconde session pourra être organisé au-delà du 31.08 de chaque année par dérogation au bornage de l'année universitaire sans se tenir au-delà des dates limites de session 2 définies au sein de chacune des universités partenaires.

Deux jurys de délibération se tiendront, l'un regroupant les universités du Mans et d'Angers, l'autre propre à l'université de Tours, à des dates arrêtées chaque année en commun par les coordonnateurs pédagogiques et tenant compte des calendriers respectifs des Parties à la présente convention.

Le Président de l'université du Mans arrête la composition du jury commun aux universités du Mans et d'Angers, celui de l'université de Tours désigne un jury propre à son établissement.

Chaque représentant des Parties à la présente convention devra tenir à disposition lors de la délibération, le procès-verbal de son université, les notes ayant été préalablement saisies dans chaque université selon les procédures qui lui sont propres.

Article 5 – Charges pour la gestion du Master

D'un commun accord entre les parties, la répartition des enseignements est la suivante : 50% des enseignements sont assurés par l'Université du Mans, 25% par l'Université d'Angers et 25% par l'Université de Tours ;

Chacun des intervenants sera rémunéré par leur université d'origine pour les enseignements qu'il assurera annuellement dans le Master 1 ;

Chaque Partie prend en charge les dépenses pédagogiques concernant les étudiants qu'elle a inscrits.

L'université du Mans assure l'accès à la plate-forme EAD, géré par le Service Accompagnement à la Pédagogie aux Pratiques Universitaire Innovantes (APPUI), pour les étudiants inscrits dans les Universités de Tours et d'Angers, leur donnant accès aux enseignements à distance. A ce titre, le coût de ce service, par étudiant inscrit, sera reversé annuellement par les universités de Tours et d'Angers à l'université du Mans, conformément au tarif voté annuellement par son Conseil d'Administration (CA). L'Université du Mans s'engage à communiquer le montant de ce tarif par étudiant avant le début de chaque campagne de recrutement (la pièce justifiant le montant voté au CA devra également être jointe). Les Universités de Tours et d'Angers s'engagent à fournir annuellement à l'Université du Mans le nombre d'inscrits concernés pour permettre l'établissement des factures par l'université du Mans.

Article 6 - Frais d'inscription

Les étudiants règlent à l'université dans laquelle ils sont inscrits le montant des frais d'inscription fixés par les conseils d'administration de chaque université partenaire qui leur donne accès au suivi de la formation.

Les stagiaires de la formation professionnelle règlent à l'université dans laquelle ils sont inscrits le montant des frais d'inscription fixés par les conseils d'administration de chaque université partenaire.

Article 7 – Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour Le Mans Université : Directeur/trice administratif/ve de l'UFR LLSH
- Pour l'université de Tours : Responsable Administratif
- Pour l'université d'Angers : Directeur/trice des Service de composantes

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la présente convention, les Parties sont considérées comme Responsables indépendants des traitements qu'elles mettent en œuvre, au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux. Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Angers	Pour l'Université du Mans
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine	Délégué à la protection des données - DAGJI 40 rue de Rennes BP 73532	Déléguée à la protection des données – SAGJ Avenue Olivier Messiaen

60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	49035 ANGERS Cedex 01 dpd@univ-angers.fr	72 085 LE MANS CEDEX 9 dpo@univ-lemans.fr
---	---	--

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la présente convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chaque Partie est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des autres Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 - Publicité

Chaque Partie est libre de communiquer au sujet de la présente Convention concernant sa formation par ses propres moyens (web, affiche, etc.). Dans tous les cas, les Parties s'engagent à faire mention du partenariat qui les lie.

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

Article 10 – Responsabilités

Responsabilité à l'égard des tiers – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Responsabilité entre les parties – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toutes natures causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Responsabilité des usagers des parties – Le cas échéant, les usagers des parties participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité des universités ne pourra être engagée.

Article 11 – Durée de la convention, entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée couvrant les accréditations des trois établissements concernés (contrat 2022-2027 pour les universités d'Angers et du Mans et contrat 2023-2028 pour l'université de Tours). Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2023-2024 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2027-2028.

Article 12 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Des adaptations sont concertées entre les responsables pédagogiques et des mesures transitoires sont par ailleurs mises en place, comme à chaque changement de contrat, pour ce qui concerne l'évolution des parcours dont est issu le Master 1.

Article 13 – Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis à transmettre au plus tard au 30 novembre de l'année précédant la résiliation pour une prise d'effet à compter de l'année universitaire suivante. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse de non-reconduction de l'accréditation de la formation, la convention est résiliée de plein droit.

Article 14 – Litiges

Le droit français est seul applicable. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent, après une tentative de règlement amiable.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Université d'Angers
La Présidente

Françoise GROLLEAU,

Pour l'Université du Mans
La Présidente

Delphine LETORT

Pour l'Université de Tours
Le Président

Philippe ROINGEARD

CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'INSTITUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION ACADEMIQUE CENTRE-VAL DE LOIRE (IFPRA)

Conclue entre :

- l'État, représenté par le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des universités,
- le lycée Blaise Pascal, sis 27 boulevard Blaise Pascal, 36000 CHATEAUROUX, représenté par le chef d'établissement support du GRETA Berry – agence de l'Indre du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Voltaire, sis 3 avenue Voltaire, 45000 ORLEANS, représenté par le chef d'établissement support du GRETA CŒUR 2 LOIRE – futur GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Grandmont, sis 6 avenue de Sévigné, 37000 TOURS, représenté par le chef d'établissement support du GRETA Val de Loire – agence d'Indre-et-Loire du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Pierre Emile Martin, sis 1 avenue de Gionne, 18000 Bourges, représenté par son chef d'établissement – agence du Cher du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Augustin Thierry, sis 13 avenue de Châteaudun, 41000 Blois, représenté par son chef d'établissement – agence du Loir-et-Cher du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée Jehan de Beauce, sis 20 rue du commandant Léon Chesne, 28000 Chartres, représenté par son chef d'établissement – agence de l'Eure-et-Loir du GRETA Centre-Val de Loire,
- le lycée des métiers Gaudier Brzeska, 40 avenue Denis Papin 45800 Saint Jean de Braye, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée professionnel Châteauneuf, 83 avenue Rollinat 36200 Argenton sur Creuse, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée professionnel Jean Guéhenno, 31 rue des sables 18200 Saint Amand Montrond représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée des métiers Gilbert Courtois, 2 rue Salvador Allende, 28100 Dreux, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée des métiers Joseph Cugnot, boulevard des Hucherolles, 37500 Chinon, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- le lycée des métiers André Ampère, 11 rue Jean Bouin, 41100 Vendôme, représenté par le chef d'établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage,
- l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) représenté par son Directeur Général

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6231-3 et L. 6231-4 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations

BC CC JL JPH JS AB SD SP JL EG FAB YL AA

publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant délégation aux préfets de région du pouvoir d'approbation des conventions constitutives de certains groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine de la formation continue, de la formation et l'insertion professionnelle
Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail ;
Vu la circulaire n° 2013-077 du 6 mai 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des GIP-FCIP ;
Vu le décret n° 2023-850 du 31 août 2023 relatif au fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue

Préambule

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les règles applicables et l'organisation de la formation professionnelle, et notamment sur le champ de l'apprentissage.

Prenant acte de ces transformations majeures, l'académie d'Orléans-Tours, en lien avec les GRETA du territoire, a souhaité créer une structure innovante pour porter la politique académique en matière de formation professionnelle, dénommée « Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique Centre-Val de Loire ».

Elle est constituée sous forme d'un GIP-FCIP, dont le régime est fixé par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et précisé par la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des GIP-FCIP.

Son champ de compétence, sa structuration et sa gouvernance lui permettront de porter et d'accompagner la politique académique pour la formation professionnelle, en rendant visible et lisible l'action de l'Éducation nationale sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER – CONSTITUTION

Article premier – Dénomination

Il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2024, sous forme d'un groupement d'intérêt public relevant du régime fixé par les articles 98 et suivants de la loi du 17 mai 2011 susvisée, l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Centre-Val de Loire.

Article 2 – Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, l'IFPRA qui a pour objet de promouvoir la formation professionnelle exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire, notamment par l'intermédiaire d'agences territoriales chargées de l'animation et du développement de la formation professionnelle. Il a pour objet le pilotage, l'animation et la coordination des acteurs de la formation professionnelle. Il favorise la mise en œuvre d'une gestion cohérente, partagée, et structurée en lien avec les agences territoriales de la formation professionnelle.

L'IFPRA assure notamment :

1. Des activités d'organisme de formation :

- Centre de formation des apprentis (CFA) : à ce titre, l'IFPRA assure la responsabilité de l'ensemble des formations par apprentissage en formation initiale dans les EPLE de l'académie de la région académique Centre Val de Loire, qu'il s'agisse de formations en propre ou de formations par intégration ;
- Dispositif académique de validation des acquis (DAVA) : validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la VAE, participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
- Centre académique de la formation professionnelle (CAFOP) : formations, conseil en formation, expertise,

AC JL JPN AS SD SF JL EG FAD YL AA

études... en direction des entreprises et autres tiers ; activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs, gestion de bilans de compétence, animation des dispositifs de bilan-orientation en lien avec le réseau de la formation continue.

2. Des fonctions support pour le compte du réseau de la formation continue et certains de ses membres :

- Contribution à l'élaboration du contrat d'objectifs conclus entre le Recteur et l'EPL support du futur GRETA Centre Val de Loire et accompagnement de sa mise en œuvre ;
- Contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines du GRETA ;
- Gestion du Fonds académique de mutualisation (FAM) créé dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue, du réseau des bureaux des entreprises et du GIP, afin de renforcer l'efficacité de leurs activités, et optimiser l'emploi des ressources afférentes ;
- Pilotage d'actions pour le compte de l'académie ou de la région académique ainsi que de leurs établissements membres ;
- Portage administratif et financier des contrats d'apprentissage mis en œuvre sur les formations hors Éducation nationale et, pour les formations Éducation nationale, jusqu'au 31 août 2024 ;
- Mise en œuvre par le Centre académique de la formation professionnelle (CAFOP) du plan de développement des compétences à destination des personnels du réseau de la formation professionnelle pour l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle, initiale et continue en collaboration avec l'EAFC ; action de professionnalisation des acteurs de la formation en région ; cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation ;
- Coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés de périmètre régional, national ou européen. Il contribue à l'action publique régionale de formation professionnelle et à la déclinaison opérationnelle des marchés obtenus en lien avec la politique académique (exécution de la commande publique par l'EPL support avec lequel il conventionne). A ce titre, l'IFPRA est l'interlocuteur unique du conseil régional. Il négocie les marchés régionaux au nom de l'EPL support du GRETA membre de l'IFPRA conventionne avec le commanditaire et fait exécuter la commande publique par ce dernier avec lequel il établit une convention spécifique. Il peut soumissionner en son nom propre ou se constituer mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint ;
- Gestion et coordination des projets européens en collaboration avec les partenaires concernés : CAFOP, DAREIC et l'Agence Nationale Erasmus+ ;
- Actions de communication au nom du réseau et promotion de l'offre de formation ;
- Prestations de services en direction du GRETA, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres de l'IFPRA.

3. Des fonctions support et prestations de service pour le compte du rectorat et des autres structures de l'Éducation nationale (dont les EPL)

- Portage et/ou gestion de projets pour le compte des Campus des métiers et des qualifications (CMQ) de la région académique Centre-Val de Loire ;
- Portage et gestion de projets expérimentaux ou partenariaux pour le compte du rectorat pouvant impliquer l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ;
- Ingénierie et gestion des Appels à Manifestation d'Intérêt Compétences et Métiers d'Avenir (AMI-CMA) dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) ;
- Gestion et coordination des projets européens pour la mobilité des personnels de l'académie et pour la mobilité des élèves, apprentis et stagiaires de la région académique ;
- Gestion et coordination des projets dans le cadre des programmes FEDER, FSE ;
- Accompagnement des établissements de la région académique dans l'ouverture à l'Europe et développement de partenariats (échanges académiques et travail collaboratif) ; mise en place d'actions de formation des personnels impliqués dans ces projets ;
- Promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs.

4. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux fonctions et activités de l'IFPRA

En renforçant les mutualisations et l'intégration du réseau de la formation continue au sein d'un outil de formation professionnelle unifié à l'échelle de la région académique, l'IFPRA permet de renforcer la place et la visibilité des acteurs régionaux, de monter en compétence par la spécialisation des missions, de sécuriser juridiquement et financièrement l'ensemble des acteurs.

BC CCL JL JPN ISB GD ET JL EG JF FAB VL AB

A ce titre, l'IFPRA est à la fois un outil de gestion au service de la politique du recteur, un espace de coopération régionale et le cadre d'une concertation avec le réseau de la formation continue et les opérateurs régionaux partenaires.

Article 3 – Siège

Le siège de l'IFPRA est fixé au **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, 21 rue Saint Etienne, 45000 Orléans**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Article 5 – Personnalité morale

L'Institut de Formation Professionnelle de la Région Académique Centre-Val de Loire (IFPRA) est la nouvelle dénomination du GIP FTLV IP d'Orléans-Tours à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il jouit donc de la personnalité morale, dans la continuité de celle du GIP FTLV IP d'Orléans-Tours, à compter de la publication, selon les formes prescrites, de la décision approuvant sa convention constitutive, en application des points II et III de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion

1. Adhésion
Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.
2. Retrait
En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.
3. Exclusion
L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 7 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 – Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État : 60 %
- Lycée Voltaire, EPLE du GRETA CŒUR 2 LOIRE futur GRETA Centre-Val de Loire : 3 %
- Lycée Pierre Emile Martin, agence du Cher : 3%
- Lycée Jehan de Beauce, agence d'Eure et Loir : 3%
- Lycée Blaise Pascal, EPLE support du GRETA Berry, agence de l'Indre : 3%
- Lycée Grandmont, EPLE support du GRETA Val de Loire, agence d'Indre et Loire : 3%
- Lycée Augustin Thierry, agence du Loir et Cher : 3%
- Lycée des métiers Gaudier Brzeska, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée professionnel Châteauneuf, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée professionnel Jean Guehenno, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée des métiers Gilbert Courtois, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée des métiers Joseph Cugnot, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- Lycée des métiers André Ampère, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 3%
- ONISEP : 4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

BC JL JPD JS OB SD P JL FG GA FAB YL AA

Aucune participation directe n'est demandée aux membres de l'IFPRA. Le FAM est mis à contribution pour le financement des activités portées par l'IFPRA pour le compte des membres (hors ONISEP).

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 9 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition de l'IFPRA, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par l'IFPRA donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 10 – Personnels en fonction au sein du groupement

Article 10.1 – Les différentes positions statutaires envisageables

Elles se répartissent en trois catégories, en application de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

a) Les personnels mis à disposition par ses membres :

Il peut s'agir, en application des points 1° et 2° du titre I de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé :

- de fonctionnaires civils placés auprès du groupement dans une position conforme à leur statut, par voie de détachement ou de mise à disposition ;
- ou d'agents non titulaires de droit public mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

b) Les personnels relevant de l'une des personnes morales de droit public suivante, non membre du groupement et qui sont placés dans une position conforme à leur statut :

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Il peut s'agir, en application des points 1° et 2° du titre II de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé :

- les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public mentionnée aux articles L.3, L.4, L.5 du code général de la fonction publique non membre d'un groupe d'intérêt public ;
- d'agents non titulaires de droit public relevant des administrations publiques de l'Etat et de ses établissements publics, dans les conditions prévues à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

c) Personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire :

- Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP susvisé ;
- Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements ;
- Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle ;
- Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 10.2 - Régime applicable, spécifiquement, à la mise à disposition et au détachement

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché auprès du groupement, la durée de ce détachement, mentionnée dans

BC CCL JL JPN JG AB 80: H JL EG FAB YL AA

l'arrêté le plaçant dans cette position, ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse, en application du titre III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Dans l'hypothèse de la mise à disposition, les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et l'IFPRA doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire de l'IFPRA,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution de l'IFPRA.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28 de la présente convention.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration prévoit les autorisations annuelles. Il comprend :

- les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que le solde budgétaire en résultant ;
- un tableau présentant l'équilibre financier résultant du solde budgétaire et des opérations de trésorerie ;
- un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Ces prévisions de recettes sont présentées selon une nomenclature par nature (recettes publiques et recettes propres) et par origine (propre à son activité et définit en lien avec les tutelles).

Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention.

Les crédits sont présentés selon une nomenclature par destination correspondant aux missions et activités de l'organisme et selon une nomenclature par nature sous la forme de 3 enveloppes budgétaires à caractère limitatif :

- enveloppe de personnel ;
- enveloppe de fonctionnement ;
- enveloppe d'investissement.

S'y ajoute le cas échéant, une quatrième enveloppe correspondant aux charges d'intervention. Cette enveloppe est non limitative.

La comptabilité budgétaire intègre aussi le suivi par opérations en recettes et dépenses (cas des opérations sur recettes fléchées et opérations pluriannuelles) et par organisation (déclinaison du budget par service de la structure).

BC JL JPN JS AS SD SF JL FG FA FAR YL AA

Chaque activité, dont l'apprentissage, est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2020 susvisé.

Article 13 – Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

L'activité de l'IFPRA ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, ses excédents annuels de gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet de cette activité ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux de l'IFPRA sont soumis au régime fixé par les articles L. 1211-1 et suivants du code de la commande publique en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité de l'IFPRA est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°s 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

En sa qualité d'administration dotée de la personnalité morale de droit public au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 susvisé, pris en application du point tel que spécifié au 4° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, l'IFPRA est soumis aux règles de la comptabilité budgétaire.

La comptabilité de l'IFPRA est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. L'IFPRA est soumis aux règles qui régissent les établissements publics nationaux (cf. instruction comptable commune du 16 décembre 2022 BOFIP-GCP-22-0014). Le groupement est soumis au recueil des normes comptables.

Article 15 – Contrôle de la juridiction financière

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, l'IFPRA est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès de l'IFPRA. Dans cette hypothèse, le commissaire du gouvernement exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics susvisé.

A ce titre, le commissaire du gouvernement ou son représentant :

- assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration de l'IFPRA. Avant ces séances, les documents lui sont transmis dans les mêmes délais qu'aux autres membres de ces organes ;
- a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction dont, notamment, l'état annuel des effectifs de l'IFPRA ;
- dispose d'un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité ;
- dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'IFPRA. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts de l'IFPRA et au recrutement de personnel. Un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération lui est imparti pour le mettre en œuvre. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent de l'IFPRA se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque. Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement. L'organe compétent de l'IFPRA est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition ;
- informe les administrations dont relèvent les organismes participant à l'IFPRA des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition ;
- adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Éducation nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès de l'IFPRA à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de la présente convention. Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente convention.

BC CCLR JPH JS AB SD SP JL EG JH FH YL AB.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 17 – Assemblée générale

Article 17.1 – Composition

L'assemblée générale est composée :

- **de membres de droit avec voix délibérative** : l'ensemble des membres du groupement, énumérés à l'article 8 de la présente convention. Le rectorat est représenté par le recteur ou son représentant, l'ONISEP est représenté par son directeur régional ou son représentant. Le GRETA représenté par son chef d'établissement support et par son président, la présence de l'un ou de l'autre valant représentation du GRETA ; chaque autre structure membre du groupement, agence et UFA, est représentée par son chef d'établissement ou son adjoint.
- **de membres de droit sans voix délibérative** : le commissaire du gouvernement, le directeur de l'IFPRA, les directeurs-adjoints de l'IFPRA, le secrétaire général de l'IFPRA, le contrôleur budgétaire et financier de l'Etat, l'agent-comptable de l'IFPRA, le directeur de l'école académique de la formation continue (EAFC), le directeur de Canopé, le directeur du CFA universitaire, le directeur de la DREETS ou son représentant ; un représentant désigné par le Conseil régional.
- **d'invités à titre d'experts** : les chefs de service de l'IFPRA et de la DRAFPIC, ainsi que toute personnalité qualifiée du monde économique ou d'autres délégations académiques désignée par le recteur et dont la présence est jugée utile et opportune en fonction de l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

Article 17.2 – Convocation, quorum et modalités de vote

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord et en cas de besoin, l'assemblée générale peut se réunir également sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si au moins deux tiers des membres visés à l'article 8 de la présente convention sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires fixés à l'article 8 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal établi après chaque séance, obligent tous les membres. Ce procès-verbal, signé par le président, est transmis dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Il est soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

Article 17.3 – Compétences

L'assemblée générale de l'IFPRA dresse le bilan de la formation professionnelle dans son ensemble et dessine les perspectives et orientations stratégiques pour l'avenir.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

1. les grandes orientations en matière de politique de la formation professionnelle,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres,
4. la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
5. l'admission de nouveaux membres,
6. l'exclusion d'un membre,

BC JPN JS OS 80 H JL FG FAS YL AA

7. la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
8. la fixation des conditions de prise de participation dans d'autres entités juridiques et la possibilité de s'associer conformément aux règles en vigueur.

Article 18 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Article 18.1 – Composition

A. Les administrateurs

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans. Leur mandat est révocable par décision de l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

B. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'une première catégorie de représentants ayant voix délibérative :

- de représentants des membres de l'IFPRA (85 % des voix). Siègent, à ce titre :
 - pour l'Etat : le recteur ou son représentant, 51 % des voix ;
 - les représentants du GRETA Centre - Val de Loire et ses agences, 15,3 % des voix (2,55% pour l'établissement support et pour chaque agence);
 - les représentants, au titre du CFA, de six unités de formation par apprentissage, 15,3 % des voix (2,55% par UFA) ;
 - le représentant de l'ONISEP ; 3,4 % des voix
- de représentants des personnels de l'IFPRA (15 % des voix). Siègent, à ce titre :
 - un représentant des personnels pédagogiques du CFA, 5 % des voix ;
 - un représentant des personnels administratifs, 5 % des voix ;
 - un représentant des CFP ou des chargés de mission du CAFOP, 5 % des voix.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels de l'IFPRA siégeant au conseil d'administration. Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent également au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement ;
- le contrôleur budgétaire en région, contrôleur d'Etat de l'IFPRA ;
- le directeur et les directeurs-adjoints de l'IFPRA ;
- le secrétaire général de l'IFPRA ;
- l'agent comptable de l'IFPRA ;
- le directeur et les directeurs adjoints du GRETA ;
- le directeur de l'Ecole académique de formation continue (EAFC) ;
- le directeur de Canopé ou son représentant ;
- le directeur de la DREETS ou son représentant.

Des experts et des CFP concernés par une question à l'ordre du jour peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative, en fonction de l'ordre du jour.

Article 18.2 - Convocation, quorum et modalités de vote

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Si tous les membres du groupement sont d'accord et en cas de besoin, le conseil d'administration peut se réunir également sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut s'effectuer à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les voix du conseil d'administration sont réparties comme suit :

- 85 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 8 de la présente convention), soit :
 - Etat : 51 % (60 % de 85 %) ;
 - autres membres de l'IFPRA : 34 % (40 % de 85 %), soit 15,3 % pour le GRETA, 15,3 % pour les UFA, 3,4% pour l'ONISEP ;
- 15 % sont attribués aux représentants des personnels, soit 5 % par représentant.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

BC CCL JL JPM JSB SP SP JL EG X PNB XL AB

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Article 18.3 - Compétences

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
2. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
3. la politique en matière de ressources humaines ;
4. la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
5. la nomination des membres du bureau ;
6. la nomination des membres du conseil d'orientation ;
7. la nomination des membres du conseil de perfectionnement et du conseil pédagogique académique ;
8. le fonctionnement du groupement et l'adoption de son règlement intérieur.

Article 19 – Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration de l'IFPRA.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes énoncés par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie ;
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive ;
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions de l'IFPRA, veille à leur tenue et les préside ;
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 20 – Directeur du groupement

Le directeur de l'IFPRA est nommé par le recteur pour une durée de 4 ans renouvelable. Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération est à la charge de l'Etat au titre de sa contribution aux charges de l'IFPRA, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, le directeur :

- structure l'activité et le fonctionnement de l'IFPRA et a autorité sur les personnels du groupement ;
- définit les rôles et responsabilités des différents acteurs ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- représente l'IFPRA en justice et dans les actes de la vie civile ;
- peut transiger ;
- accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA ;
- soumet une fois par an au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques, le directeur :

- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif de l'IFPRA ;
- élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité ;
- assure la coordination et le développement de l'IFPRA ;
- organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du groupement dont les appels d'offres publics d'envergure régionale ;
- met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale ;

BC JL JPH IG BSD G JL EG JH FAB YL AA

- rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité de l'IFPRA, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans le cadre des attributions du directeur de l'IFPRA décrites au présent article de la convention constitutive, celui-ci peut procéder à des délégations de signature en tant que de besoins et ce, notamment au bénéfice de son secrétaire général et/ou ses directeurs-adjoints. Le règlement intérieur encadre et prévoit les délégations nécessaires au bon fonctionnement du présent groupement.

Article 21 – Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière de l'IFPRA à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel, pour lequel la rémunération relève de l'IFPRA sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'État, membre du groupement ;
- ou un agent comptable par adjonction de service qui perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 22 – Les comités stratégiques

Les comités stratégiques sont composés de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent pouvoir être mises utilement à contribution. Il est convoqué et animé par le directeur de l'IFPRA.

Article 22-1 – Le Comité de direction (CODIR)

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Le CODIR se réunit en moyenne au moins une fois par période scolaire, soit toutes les 8 semaines environ.

Article 22-2 – Le Conseil d'Orientation du Fonds académique de Mutualisation (FAM)

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2023, le fonds académique de mutualisation est géré par l'IFPRA de la région académique Centre-Val de Loire. Il a pour fonction de :

- Couvrir les risques financiers exceptionnels et non prévisibles afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par les groupements d'établissements (GRETA) et le groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle" (GIP-IFPRA) de l'académie, notamment ceux afférents à la gestion des personnels recrutés pour l'exercice des missions d'apprentissage et de formation continue ;
- Consentir des avances remboursables aux établissements supports des GRETA pour assurer la trésorerie des opérations de formation en cours ;
- Financer des actions de promotion des formations ou de conception et de développement de dispositifs ou de formations adaptées aux besoins afin de renforcer l'efficacité de l'activité des GRETA et du GIP-IFPRA de l'académie pour leurs activités "apprentissage et formation continue" ;
- Financer des actions visant à améliorer l'organisation, l'équipement et la gestion des GRETA et notamment la gestion de leurs ressources humaines, et du GIP-IFPRA de l'académie, pour leurs activités "apprentissage et formation continue" ;
- Soutenir financièrement les actions des EPLE membres des GRETA ou du GIP IFPRA qui favorisent les relations avec les entreprises en matière d'enseignement et de formation professionnels.

Le conseil d'administration du groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle" règle, par ses délibérations, l'utilisation du fonds académique de mutualisation, après avoir recueilli l'avis des présidents de GRETA et du directeur de l'IFPRA.

Le programme d'utilisation du fonds académique de mutualisation est présenté chaque année au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes. Le compte rendu d'utilisation lui est également présenté à l'issue de chaque exercice clos.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 23 – Les comités opérationnels

Article 23-1 – Le conseil de perfectionnement du CFA

Le conseil de perfectionnement est composé de représentants de l'administration, des personnels, des usagers, ainsi que des partenaires de l'IFPRA.

Il est présidé par le directeur de l'IFPRA ou son représentant. Sa composition et son fonctionnement, déterminés

BC CCL JL JPH JTB SD SP JL EG GA FAP YL AA

par le conseil d'administration, sont fixés par le règlement intérieur.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an.

Son rôle, défini à l'article L. 6231-3 du code du travail, est de veiller à l'organisation et au fonctionnement de l'IFPRA. Placé auprès du directeur de l'IFPRA, le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année.

Article 23-2 – Le conseil pédagogique académique de la formation professionnelle de l'IFPRA

Le conseil pédagogique est composé de représentants de l'administration, des personnels, des usagers, ainsi que des partenaires de l'IFPRA. Siègent également au conseil pédagogique les doyens et des représentants des corps d'inspection.

Il est présidé par le directeur de l'IFPRA ou son représentant. Sa composition et son fonctionnement, déterminés par le conseil d'administration, sont fixés par le règlement intérieur.

Le conseil pédagogique est compétent pour toute question pédagogique relative à la formation professionnelle.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour l'IFPRA, sous réserve d'éventuels engagements avec des tiers qui pourraient faire obstacle à cette communication.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre de l'IFPRA (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire de la présente convention ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration. Les membres du groupement pourront toujours néanmoins communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 – Propriété intellectuelle

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia sont protégées, dans les conditions fixées aux articles L. 111-1 et suivants et L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement. Il détermine également les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres de l'IFPRA ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. décision de l'assemblée générale
2. décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

BC JL JPN. IG CB SD d JL EG X FAG YL AR

Article 27 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 – Dévolution des biens

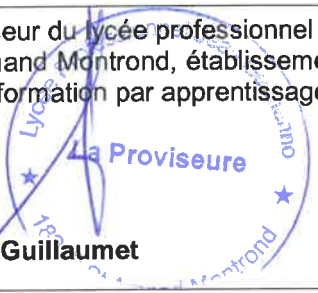
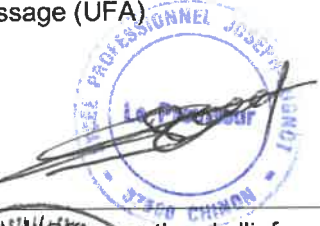
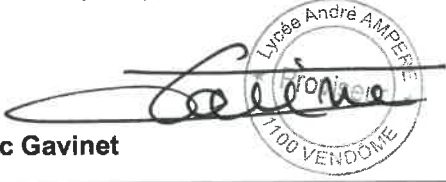
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution de l'IFPRA.

Article 29 – Entrée en vigueur / Condition suspensive

L'entrée en vigueur de la présente convention est soumise à l'approbation préalable des autorités compétentes.

Fait à Orléans, le 20 février 2024
En 16 exemplaires

Le Recteur de la région académique Centre-Val de Loire Recteur de l'académie d'Orléans-Tours Chancelier des Universités, 	
Le proviseur du lycée Blaise Pascal Châteauroux, siège du Greta Berry, agence de l'Indre du GRETA Centre-Val de Loire 	Le proviseur du lycée Voltaire Orléans, siège du Greta CŒUR de LOIRE futur GRETA Centre-Val de Loire 
Le proviseur du lycée Grandmont Tours, siège du Greta Val de Loire – agence d'Indre- et-Loire du GRETA Centre-Val de Loire 	Le proviseur du lycée professionnel Jehan de Beauce Chartres – agence d'Eure-et-Loir du GRETA Centre- Val de Loire 
Le proviseur du lycée Augustin Thierry Blois – agence du Loir-et-Cher du GRETA Centre-Val de Loire 	Le proviseur du lycée Pierre Emile Martin Bourges – agence du Cher du GRETA Centre-Val de Loire 

Le proviseur du lycée Gaudier Brzeska Saint Jean de Braye, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)  Joël Lamoureux	Le proviseur du lycée professionnel Jean Guéhenno Saint Amand Montrond, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)  Isabelle Guillaumet
Le proviseur du lycée professionnel Châteauneuf Argenton-sur Creuse, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)  Olivier Bigeard	Le proviseur du lycée des métiers Gilbert Courtois Dreux, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)  Corinne Caron Laviolette
Le proviseur du lycée Joseph Cugnot Chinon, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)  Stéphane Debenest	Le proviseur du lycée André Ampère Vendôme, établissement d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA)  Eric Gavinet
Le directeur général de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)  Frédérique Alexandre	

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'INSTITUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION ACADEMIQUE CENTRE-VAL DE LOIRE (IFPRA)

**PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES DE LA PREFECTURE DE REGION
LE 28 JUIN 2024**

Point 1 :

Dans la convention constitutive, les mots :

« académie d'Orléans-Tours » sont remplacés par la « région académique Centre-Val de Loire » ;

« les GRETA » sont remplacés par « le GRETA » ;

« EPLE support du GRETA Berry », « EPLE support du GRETA Val de Loire », « EPLE support du GRETA CŒUR 2 LOIRE futur GRETA Centre-Val de Loire » sont supprimés.

Point 2 : adhésion de trois nouveaux membres

Les parties à la convention sont remplacées par :

l'État, représenté par le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des universités,

le lycée Pierre Emile Martin, sis 1 avenue de Gionne, 18000 Bourges, représenté par son chef d'établissement,

le lycée Jehan de Beauce, sis 20 rue du commandant Léon Chesne, 28000 Chartres, représenté par son chef d'établissement,

le lycée Blaise Pascal, sis 27 boulevard Blaise Pascal, 36000 CHATEAUROUX, représenté par le chef d'établissement,

le lycée Grandmont, sis 6 avenue de Sévigné, 37000 TOURS, représenté par le chef d'établissement,

le lycée Robert Badinter, sis 13 avenue de Châteaudun, 41000 Blois, représenté par son chef d'établissement,

le lycée Voltaire, sis 3 avenue Voltaire, 45000 ORLEANS, représenté par le chef d'établissement,

le lycée professionnel Jean Guéhenno, 31 rue des sables 18200 Saint Amand Montrond représenté par le chef d'établissement,

le lycée des métiers Gilbert Courtois, 2 rue Salvador Allende, 28100 Dreux, représenté par le chef d'établissement,

le lycée professionnel Châteauneuf, 83 avenue Rollinat 36200 Argenton sur Creuse, représenté par le chef d'établissement,

le lycée des métiers Joseph Cugnot, boulevard des Hucherolles, 37500 Chinon, représenté par le chef d'établissement,

le lycée des métiers André Ampère, 11 rue Jean Bouin, 41100 Vendôme, représenté par le chef d'établissement,

le lycée des métiers Gaudier Brzeska, 40 avenue Denis Papin 45800 Saint Jean de Braye, représenté par le chef d'établissement,

l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) représenté par son Directeur Général,

l'université de Tours, sise 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours, représentée par son président,

l'université d'Orléans, sise 6 avenue du parc Floral, 45100 Orléans, représentée par son président,

l'INSA Centre-Val de Loire, sis 88 boulevard Lahitolle, 18000 Bourges, représenté par son directeur.

Point 3 : modification de l'article 2 - Objet

A l'article 2.2. des fonctions support pour le compte du réseau de la formation continue et certains de ses membres :

au 1^{er} alinéa, la phrase « contribution à l'élaboration du contrat d'objectifs conclus entre le Recteur et l'EPL support du futur GRETA Centre-Val de Loire et accompagnement de sa mise en œuvre »

est remplacée par

« contribution à l'élaboration du contrat d'objectifs conclus entre le Recteur et l'EPL support du GRETA Centre-Val de Loire, désigné ci-après GRETA, et accompagnement de sa mise en œuvre »

au 5^{ème} alinéa, la phrase « portage administratif et financier des contrats d'apprentissage mis en œuvre sur les formations hors Education nationale et, pour les formations Education nationale, jusqu'au 31 août 2024 »

est remplacée par

« portage administratif et financier des contrats d'apprentissage ».

Le reste de l'article est inchangé.

Point 4 : modification de l'article 5 - Personnalité morale

La phrase « L'Institut de Formation Professionnelle de la Région Académique Centre-Val de Loire (IFPRA) est la nouvelle dénomination du GIP FTLV IP d'Orléans-Tours à compter du 1^{er} janvier 2024 »

est remplacée par

« L'Institut de Formation Professionnelle de la Région Académique Centre-Val de Loire (IFPRA) est la nouvelle dénomination du GIP FTLV IP d'Orléans-Tours ».

Le reste de l'article est inchangé.

Point 5 : modification de l'article 8 - Droits et obligations

L'article 8 est remplacé par :

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État : 60 %
- Lycée Pierre Emile Martin, agence du Cher : 2.1 %
- Lycée Jehan de Beauce, agence d'Eure et Loir : 2.1 %
- Lycée Blaise Pascal, agence de l'Indre : 2.1 %
- Lycée Robert Badinter, agence du Loir et Cher : 2.1 %
- Lycée Grandmont, agence d'Indre et Loire : 2.1 %
- Lycée Voltaire, agence du Loiret : 2.1 %

- Lycée Voltaire, établissement support du GRETA Centre-Val de Loire : 2,4 %
- Lycée professionnel Jean Guéhenno, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 2.5 %
- Lycée des métiers Gilbert Courtois, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 2.5 %
- Lycée professionnel Châteauneuf, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 2.5 %
- Lycée des métiers Joseph Cugnot, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 2.5 %
- Lycée des métiers André Ampère, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 2.5 %
- Lycée des métiers Gaudier Brzeska, EPLE d'accueil d'une unité de formation par apprentissage (UFA) : 2.5 %
- ONISEP : 2.8 %
- Université de Tours : 2,4 %
- Université d'Orléans : 2,4 %
- INSA Centre-Val de Loire : 2,4 % »

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Aucune participation directe n'est demandée aux membres de l'IFPRA. Le FAM est mis à contribution pour le financement des activités portées par l'IFPRA pour le compte des membres (hors ONISEP, universités et INSA).

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Point 6 : modification de l'article 17.1 – Assemblée générale - Composition

L'article 17.1 est remplacé par :

L'assemblée générale est composée :

- **de membres de droit avec voix délibérative** : l'ensemble des membres du groupement, énumérés à l'article 8 de la présente convention. Le rectorat est représenté par le recteur ou son représentant, l'ONISEP est représenté par son directeur régional ou son représentant. Le GRETA est représenté par son chef d'établissement support et les chefs d'agence départementaux. Les UFA sont représentées par leur chef d'établissement. En cas d'absence, ils peuvent être représentés par un adjoint. Les universités sont représentées par leur président ou un vice-président. L'INSA C-VL est représentée par son directeur ou par un directeur fonctionnel.
- **de membres de droit sans voix délibérative** : le commissaire du gouvernement, le directeur de l'IFPRA, les directeurs-adjoints de l'IFPRA, le secrétaire général de l'IFPRA, le contrôleur budgétaire et financier de l'Etat, l'agent-comptable de l'IFPRA, le directeur de l'école académique de la formation continue (EAFC), le directeur de Canopé, le directeur du CFA des universités Centre-Val de Loire, le directeur de la DREETS ou son représentant ; un représentant désigné par le Conseil régional.
- **d'invités à titre d'experts** : les chefs de service de l'IFPRA et de la DRAFPIIC, ainsi que toute personnalité qualifiée du monde économique ou d'autres délégations académiques désignée par le recteur et dont la présence est jugée utile et opportune en fonction de l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

Point 7 : modification de l'article 17.2 – Assemblée générale – Convocation, quorum et modalités de vote

Au 2^{ème} alinéa, la phrase « L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance. »

est remplacée par

« L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. »

Le reste de l'article 17.2 est inchangé.

Point 8 : Modification de l'article 18.1.B - Conseil d'administration - composition

L'article 18.1.B est remplacé par :

Le conseil d'administration est composé d'une première catégorie de représentants ayant voix délibérative :

- de représentants des membres de l'IFPRA (85 % des voix). Siègent, à ce titre :
 - pour l'Etat : le recteur ou son représentant, 51 % des voix ;
 - les représentants du GRETA Centre - Val de Loire et ses agences, 12,75 % des voix (2,04% au titre du siège et 1,785 % pour chaque agence) ;
 - les représentants, au titre du CFA, de six unités de formation par apprentissage, 12,75 % des voix (2,125 % par UFA) ;
 - le représentant de l'ONISEP : 2,38% des voix ;
 - les représentants des établissements d'enseignement supérieur : 6,12% (2,04% par établissement).
- de représentants des personnels de l'IFPRA (15 % des voix). Siègent, à ce titre :
 - un représentant des personnels pédagogiques du CFA, 5 % des voix ;
 - un représentant des personnels administratifs, 5 % des voix ;
 - un représentant des CFP ou des chargés de mission du CAFOP, 5 % des voix.

Le reste de l'article 18.1.B est inchangé.

Point 9 : Modification de l'article 18.2 - Conseil d'administration – convocation, quorum et modalités de vote

Au 4^{ème} alinéa, le paragraphe « Les voix du conseil d'administration sont réparties comme suit :

- 85 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 8 de la présente convention), soit :
 - Etat : 51 % (60 % de 85 %) ;
 - autres membres de l'IFPRA : 34 % (40 % de 85 %), soit 15,3% pour le GRETA, 15,3 % pour les UFA, 3,4% pour l'ONISEP ;
 - 15 % sont attribués aux représentants des personnels, soit 5 % par représentant. »

est remplacé par

« Les voix du conseil d'administration sont réparties comme suit :

- 85 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 8 de la présente convention), soit :
 - Etat : 51 % (60 % de 85 %) ;
 - autres membres de l'IFPRA : 34 % (40 % de 85 %), soit 12,75% pour le GRETA, 12,75 % pour les UFA, 2,38% pour l'ONISEP et 6,12% pour l'enseignement supérieur ;
 - 15 % sont attribués aux représentants des personnels, soit 5 % par représentant. »

Le reste de l'article 18.2 est inchangé.

Point 10 : Modification de l'article 22.1 - Le comité de direction

L'article 22.1 est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article « le comité de direction (CODIR) » est remplacé par « le comité stratégique (COSTRAT) ».

Le paragraphe « Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Le CODIR se réunit en moyenne au moins une fois par période scolaire, soit toutes les 8 semaines environ. »

est remplacé par

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Le COSTRAT se réunit en moyenne au moins une fois par période scolaire, soit toutes les 8 semaines environ. Il peut se réunir de façon restreinte ou élargie. »

Point 11 : Modification de l'article 23.1 – le conseil de perfectionnement du CFA

Au 3^{ème} alinéa, la phrase « Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an. »

est remplacée par

« Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an ».

Le reste de l'article 23.1 est inchangé.

Point 12 : signatures

Les signatures des présidents de l'université de Tours et d'Orléans, ainsi que la signature du directeur de l'INSA C-VL sont ajoutées.

Les noms des représentants des membres du groupement sont actualisés.

Fait à Orléans, le

En 19 exemplaires

Le Recteur de la région académique Centre-Val de Loire
Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des Universités,

Jean-Philippe Agresti

Le proviseur du lycée Blaise Pascal
Châteauroux,

Yannick Loiseau

Le proviseur du lycée Voltaire
Orléans,

Jean-Marie Agnan

Le proviseur du lycée Grandmont Tours, Christelle Charlot-Gohier	Le proviseur du lycée professionnel Jehan de Beauce Chartres, Stéphane Bolo-Lumbroso
Le proviseur du lycée Robert Badinter Blois, Jérôme Lauxire	Le proviseur du lycée Pierre Emile Martin Bourges, Jérôme Agrech
Le proviseur du lycée Gaudier Brzeska Saint Jean de Braye, Florence Bailloux	Le proviseur du lycée professionnel Jean Guéhenno Saint Amand Montrond, Isabelle Guillaumet
Le proviseur du lycée professionnel Châteauneuf Argenton-sur Creuse, Olivier Bigeard	Le proviseur du lycée des métiers Gilbert Courtois Dreux, Pieter Isambert
Le proviseur du lycée Joseph Cugnot Chinon, Angélique Simoneau-Le Sager	Le proviseur du lycée André Ampère Vendôme, Éric Gavinet
Le directeur général de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), Olivier Sidokpohou	Le président de l'université Tours, Philippe Roingeard

Le Président de l'université d'Orléans,

Éric Blond

Le directeur de l'Institut National des Sciences
Appliquées Centre –Val de Loire,

Yann Chamaillard